



DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

Page 1 de 38

Objet :

**Scanners de bagages à rayons X
(y compris l'installation, la formation et l'entretien)**

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Énoncé des besoins ci-joint, **Partie 3** de ce document.

Date d'émission :

26 septembre 2014

Date et heure de clôture :

**17 octobre 2014 à 11 h
Heure normale de l'Est**

Dossier no :

SEN-002 14/15

TABLE DES MATIÈRES

- Table des matières
- Partie 1, Directives aux soumissionnaires
- Partie 2, Offres à commandes et clauses du contrat subséquent
- Partie 3, Énoncé des exigences
- Partie 4, Critères d'évaluation
- Partie 5, Base de paiement

INFORMATION CONCERNANT LE SÉNAT

Adresse de livraison :

Le Sénat du Canada
Direction des finances et de l'approvisionnement
40, rue Elgin, Édifice Chambers, pièce 1134
Ottawa (Ontario) K1A 0A4
À l'attention de : Jean Millette

**VEUILLEZ INSCRIRE LE NUMÉRO DE DOSSIER CI-DESSUS
SUR TOUTE CORRESPONDANCE, Y COMPRIS LES
ENVELOPPES.**

**LES SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES NE SERONT PAS
ACCEPTÉES.**

**Personne
ressource :**

Jean Millette

Téléphone :

613-947-1932 ou

1922

Courriel :

jean.millette@sen.parl.gc.ca

SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire offre et convient de fournir au Sénat du Canada, aux conditions stipulées dans le présent document, y compris les pièces jointes, les biens ou les services décrits dans le présent document, y compris les pièces jointes, au(x) prix énoncé(s).

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER TOUS LES DOCUMENTS CI-JOINTS AVEC VOTRE RÉPONSE.

Nom de l'entreprise : _____

Signature autorisée : _____

Nom : _____

Titre : _____

Adresse de courriel : _____

Numéro de TPS : _____

Date : _____ **Téléphone :** _____ **Télécopieur :** _____



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 2 de 38

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – DIRECTIVES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. PRÉAMBULE
2. TAXES ET EXPÉDITION
3. ATTESTATION DE PRIX
4. SIGNATURE REQUISE
5. FORMAT
6. NOMBRE D'EXEMPLAIRES REQUIS
7. PROPOSITIONS IRRÉVOCABLES
8. MÉTHODE D'ÉVALUATION
9. COÛTS LIÉS À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION
10. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET COMMUNICATIONS
11. RENSEIGNEMENTS FAUX OU INCORRECTS
12. ACCRÉDITATION DE SÉCURITÉ
13. SÉANCE BILAN
14. DATE ET HEURE DE CLÔTURE
15. APPROBATIONS DE FINANCEMENT

PARTIE 2 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. LOIS APPLICABLES
2. INTERPRÉTATION
3. GÉNÉRALITÉS
4. OFFRE
5. RETRAIT
6. COENTREPRISE
7. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES
8. RESPONSABLE DE L'OFFRE À COMMANDES
9. CHARGÉ DE PROJET
10. UTILISATEURS DÉSIGNÉS
11. LIMITE FINANCIÈRE
12. INSTRUMENT D'AUTORISATION DE COMMANDES SUBSÉQUENTES
13. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRENEUR
2. RIGUEUR DES DÉLAIS
3. PROTECTION CONTRE LES RÉCLAMATIONS
4. DROIT D'INSPECTION
5. RÉSILIATION DE LA CONVENTION
6. GARANTIES
7. DOSSIERS QUE DOIT CONSERVER LE FOURNISSEUR
8. CARACTÈRE CONFIDENTIEL
9. RÈGLES ET RÈGLEMENTS
10. RESTRICTIONS DIVERSES
11. EXÉCUTION
12. MODIFICATION DE LA CONVENTION
13. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES, Y COMPRIS DROITS D'AUTEUR
14. CONFLIT D'INTÉRÊTS
15. DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL
16. TAXES DE VENTE
17. BASE DE PAIEMENT
18. FACTURATION
19. MODALITÉS DE PAIEMENT
20. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE
21. PUBLICITÉ
22. CARACTÈRE EXHAUSTIF DE LA CONVENTION



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 3 de 38

PARTIE 2C – MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES – MATÉRIEL

PARTIE I – CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS DE MATÉRIEL

1. INTERPRÉTATION
2. MATÉRIEL NEUF EXIGÉ

PARTIE II – CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES À LA LOCATION ET À L'ACHAT

3. LIVRAISON ET INSTALLATION
4. EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉPARATION DE L'EMPLACEMENT
5. INSTALLATION, INTÉGRATION ET CONFIGURATION
6. ATTESTATION RELATIVE À L'APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE
7. DOCUMENTATION RELATIVE AU MATÉRIEL
8. EXIGENCE RELATIVE AU NIVEAU DE DISPONIBILITÉ MINIMUM
9. TEST DU NIVEAU DE DISPONIBILITÉ PRÉALABLE À L'ACCEPTATION
10. ACCEPTATION
11. MICROLOGICIELS
12. RESPONSABILITÉ DE L'ENSEMBLE DU SYSTÈME

PARTIE III – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES : ACHAT

13. PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL ACHETÉ ET RISQUE DE PERTE OU D'ENDOMMAGEMENT
14. GARANTIE POUR LE MATÉRIEL ACHETÉ

PARTIE IV – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES : MAINTENANCE

15. SERVICE DE MAINTENANCE DU MATÉRIEL
16. CATÉGORIES DE SERVICE DE MAINTENANCE

PARTIE 3 - ÉNONCÉ DES EXIGENCES

1. OBJECTIF
2. SITUATION
3. INVENTAIRE ACTUEL
4. CYCLE DE VIE
5. CAPACITÉS DE DÉTECTION – ARTICLES ET SUBSTANCES PROHIBÉS
6. BILINGUISME
7. MATÉRIEL DE FORMATION
8. EXIGENCES RELATIVES DU MONITEUR OU DE L'ÉCRAN
9. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE DU SÉNAT ET EXIGENCES RELATIVES AU RENDEMENT
10. CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES DE FONCTIONNEMENT
11. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ALIMENTATION
12. ALIMENTATION SANS COUPURE (UPS)
13. EXIGENCES RELATIVES AU RENDEMENT DU DÉTECTEUR À RAYONS X
14. VITESSE D'UTILISATION
15. CONCEPTION MÉCANIQUE ET FONCTIONNELLE
16. RAPPEL D'IMAGES ET ARCHIVAGE
17. BROUILLAGE
18. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ
19. ENTRETIEN ET MAINTENANCE – DEMANDES DE SERVICE SUR PLACE
20. ENTRETIEN ET MAINTENANCE – PÉRIODE DE GARANTIE
21. RETRAIT DE L'ÉQUIPEMENT
22. DÉPLACEMENT, INSTALLATION ET ÉTALONNAGE DE L'ÉQUIPEMENT
23. EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION

PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES
2. CRITÈRES D'ÉVALUATION
3. PRIX PROPOSÉ PAR LE SOUMISSIONNAIRE
4. ÉVALUATION DES SOUMISSIONS
5. INDEX DU SOUMISSIONNAIRE
6. ÉVALUATION TECHNIQUE
7. ÉVALUATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE

PARTIE 5 - BASE DE PAIEMENT



PARTIE 1 – DIRECTIVES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Préambule

- I. Le Sénat du Canada sollicite la présentation d'offres pour l'approvisionnement en biens ou en services tels que décrit dans le présent document tenant compte des exigences obligatoires énoncées dans la présente Demande d'offre à commandes (DOC).
- II. Le Sénat du Canada envisagera d'émettre une offre à commandes pour la mise en œuvre de l'offre qui présente la plus grande valeur en termes de bien-fondé et de coût, dans le cadre des exigences obligatoires et des critères d'évaluation énoncés dans la présente DOC. L'offre la moins disante ne l'emportera pas nécessairement. Le Sénat du Canada se réserve le droit de ne pas émettre une offre à commandes par suite du présent processus.
- III. Les offres qui ne respectent pas explicitement toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente DOC et qui ne répondent pas, au minimum, à 70 % des exigences sujettes à évaluation par cote numérique seront rejetées.
- IV. Au cas où certaines lacunes seraient perçues entre la version française et la version anglaise du document, la version anglaise de la DOC aurait priorité sur la version française.

2. Taxes et expédition

- I. Toutes les taxes doivent être exclues de la proposition de prix.
- II. L'offrant devra prendre toutes les dispositions et assumer tous les frais d'expédition à destination, y compris le coût de l'emballage et les droits de douane et d'accise. En outre, il demeurera le propriétaire des biens durant le transport.

3. Attestation de prix

- I. En présentant une offre, l'offrant atteste que le prix indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'offrant, pour une qualité et une quantité semblable de biens, travaux ou services. Cette attestation pourra faire l'objet d'une vérification à la discrétion du Sénat du Canada.

4. Signature requise

- I. La DOC doit être signée par le chef de la direction ou une personne désignée ayant l'autorité requise pour engager l'entrepreneur par contrat.
- II. L'omission de signer la page couverture entraînera le rejet de l'offre.

5. Format

- I. Les offrants doivent s'assurer que toutes les sections de la Partie 4, « Critères d'évaluation » et de la Partie 5, « Base de paiement », de la présente DOC sont remplies. La proposition technique de l'offrant en réponse à la présente DOC doit être claire et comprendre un index qui facilitera au comité d'évaluation le recoupement nécessaire des exigences obligatoires et des critères d'évaluation.

6. Nombre d'exemplaires requis

- I. Au total, trois (3) exemplaires de l'offre doivent être remis. Un (1) exemplaire de la proposition chiffrée ainsi que la présentation détaillée des coûts doivent être fournis dans une enveloppe distincte scellée. Il ne faut pas donner aucun renseignement financier dans la proposition technique.

7. Propositions irrévocables

- I. Les offres seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la DOC, à moins d'avis contraire dans la DOC. Le Sénat du Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les offrants qui déposent des offres recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants qui ont déposé des offres recevables acceptent de prolonger cette période, le Sénat du Canada continuera d'évaluer les offres. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les offrants qui ont déposé des offres recevables, le Sénat du Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les offres des offrants qui auront accepté la prolongation ou annulera la DOC.



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 5 de 38

8. Méthode d'évaluation

- I. L'évaluation reposera sur les critères énumérés à la Partie 4, « Critères d'évaluation ».
- II. Dans leurs propositions techniques, les offrants doivent faire la démonstration qu'ils comprennent les exigences décrites dans la DOC, et expliquer clairement comment ils satisfont aux critères énumérés à la Partie 4, « Critères d'évaluation ».
- III. Les offrants doivent développer suffisamment chaque point des critères d'évaluation. Ils ne doivent pas se contenter de recopier simplement les critères d'évaluation.
- IV. Des tableaux d'évaluation sont inclus dans la DOC à titre d'information uniquement. Les offrants doivent éviter de simplement remplir « les trous », sans fournir plus de détails pour répondre à chacun des critères.
- V. Les offrants doivent s'assurer que leurs propositions sont claires et renferment tous les renseignements requis. Les propositions doivent être dépourvues d'hyperliens actifs ou d'adresses Web. Le Sénat du Canada évaluera uniquement l'information contenue dans les propositions.

9. Coûts liés à la préparation de la proposition

- I. Aucun paiement direct ou indirect ne sera fait à l'égard des coûts qui pourraient avoir été engagés en rapport avec la préparation ou la présentation d'une proposition visant à répondre à la présente DOC.

10. Demandes de renseignements et communications

- I. Les coordonnées de la personne à contacter pour toute demande de renseignements ou communication en rapport avec la présente DOC figurent sur la page couverture du présent document. Toutes les communications ou demandes de renseignements doivent être adressées UNIQUEMENT à cette personne. Le non-respect de cette condition entraînera à lui seul le rejet de la proposition. Les réponses à toutes les questions seront communiquées par écrit à l'ensemble des offrants par le système Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offre.
- II. La responsabilité incombe à l'offrant de s'assurer que sa proposition est claire et complète. Le Sénat du Canada se réserve le droit de communiquer avec l'offrant ou les offrants pour obtenir des précisions au cours de l'évaluation des offres.
- III. Toutes les demandes de renseignements sur la présente DOC doivent être reçues par courriel à l'adresse jean.millette@sen.parl.gc.ca ou par télécopieur au 613-947-1943, par le responsable de l'offre à commandes, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture.
- IV. Afin de garantir que tous les offrants jouissent de la même information, les réponses aux demandes de renseignements pertinentes à la qualité des propositions sont transmises simultanément à tous les offrants sans indication de l'identité du demandeur.

11. Renseignements faux ou incorrects

- I. Le Sénat du Canada rejettera toute proposition contenant des renseignements faux, incorrects ou trompeurs. Il incombe aux offrants de veiller à ce que tous les renseignements fournis soient exacts, clairs et faciles à comprendre. En outre, le Sénat du Canada peut demander à la Gendarmerie royale du Canada de mener une enquête criminelle sur toute assertion inexacte et frauduleuse.

12. Accréditation de sécurité

- I. Les règles de sécurité du Sénat exigent la réalisation d'une vérification de sécurité sur tous les fournisseurs de service qui travaillent au Sénat. Si le contrat est attribué à votre société, il incombe à l'offrant de voir à ce que les employés affectés au(x) contrat(s) possèdent une autorisation de sécurité, faute de quoi ils se verront refuser l'accès aux locaux. Sur l'adjuger de l'offre à commandes, l'offrant doit communiquer avec le Service de sécurité du Sénat au 613-995-6357 ou faire parvenir les formulaires remplis au :

*Service de sécurité du Sénat
Officier, Opération et planification
Pièce 214 – 56, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0A4
Télécopieur : 613-943-0032*

**Dossier no :****SEN-002 14/15****Page 6 de 38****13. Séance bilan**

- I. Un offrant ayant répondu à une offre à commandes peut demander au responsable de l'offre à commandes un bilan dans les cinq (5) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offre à commandes. Le bilan peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

14. Date et heure de clôture

- I. Les propositions doivent être reçues au plus tard le **xx 2014 à 11 h HNE**. Les propositions reçues après cette heure et cette date ne seront pas ouvertes et ne seront pas étudiées.
- II. Toutes les propositions feront l'objet d'une protection physique complète à compter de leur réception et jusqu'au moment de leur ouverture. Les propositions ne seront pas ouvertes en public.

15. Approbations de financement

- I. Nous tenons à informer les offrants que l'adjudication de tous les contrats est assujettie au processus d'approbation interne du Sénat du Canada, qui prévoit notamment l'obtention des approbations internes si les besoins financiers liés à tout projet excèdent les budgets internes. Même si un offrant a été recommandé pour l'adjudication d'un contrat, celui-ci ne sera accordé que s'il obtient l'approbation interne conformément aux politiques internes du Sénat du Canada. Si l'approbation n'est pas accordée, le contrat ne peut être attribué.



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 7 de 38

PARTIE 2 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. Offre à commandes

1. Lois applicables

- I. L'offre à commandes doit être interprétée et régie selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

2. Interprétation

- I. « convention » désigne la convention comme telle ou les dispositions de la convention dont les présentes conditions générales font parties.
- II. « commande » désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. L'émission d'une commande à l'offrant constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre le Sénat du Canada et l'offrant pour les biens, les services ou les deux décrits dans la commande
- III. « conditions supplémentaires » désigne les autres conditions générales faisant partie du contrat
- IV. « travaux » désigne les travaux, services, matériaux, articles et objets qui doivent être exécutés, livrés et fournis aux fins du contrat, y compris tous les produits qui doivent être livrés
- V. « utilisateur désigné » désigne une personne physique ou morale dont le nom est indiqué dans l'offre à commandes et autorisée par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes
- VI. « offrant » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Sénat du Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes
- VII. « offre à commandes » désigne l'offre écrite de l'offrant, les clauses et conditions reproduites en entier, et tout autre document précisé ou référé comme faisant partie de l'offre à commandes
- VIII. « responsable de l'offre à commandes » désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Sénat du Canada pour la gestion de l'offre à commandes.

3. Généralités

- I. L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes n'oblige ni n'engage le Sénat du Canada à acheter les biens, les services, ou les deux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet. L'offrant comprend et convient que le Sénat du Canada a le droit d'acheter les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

4. Offre

- I. L'offrant propose de fournir et de livrer au Sénat du Canada les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'utilisateur désigné pourrait demander les biens, les services ou les deux conformément aux conditions du paragraphe II ci-après.
- II. L'offrant comprend et convient:
 - qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes
 - que la responsabilité du Sénat du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes
 - que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie
 - que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Sénat du Canada en tout temps.

5. Retrait

- I. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de quatre-vingt-dix (90) jours débutera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 8 de 38

6. Coentreprise

- I. Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Sénat du Canada.

7. Période de l'offre à commandes

- I. Des commandes subséquentes à la présente offre à commandes pourront être passées dès la date d'émission de l'offre à commandes jusqu'au 31 décembre 2017.

8. Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Jean Millette
Superviseur, Achats et contrats
Le Sénat du Canada

Téléphone : 613-947-1932

Courriel : jean.millette@sen.parl.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

9. Chargé de projet

- I. Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.
- II. Le chargé de projet représente le Sénat du Canada pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

10. Utilisateurs désignés

- I. Les employés du Sénat du Canada, Direction des finances et de l'approvisionnement, sont les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

11. Limitation financière

- I. Le coût total, pour le Sénat du Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de _____ \$, (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Sénat du Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.
- II. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 % de ce montant est engagé, ou trois (3) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

12. Instrument d'autorisation de commandes subséquentes

- I. Les travaux seront autorisés par l'utilisateur désigné au moyen d'un bon de commande.

13. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) l'énoncé des besoins;
- d) la base de paiement;
- e) l'offre de l'offrant en date du _____ .



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 9 de 38

B. Clauses du contrat subséquent**1. Situation juridique de l'offrant**

1. L'offrant est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Sénat du Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le marché n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Sénat du Canada et l'autre ou les autres parties. L'offrant ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Sénat du Canada. Ni l'offrant ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Sénat du Canada. L'offrant doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2. Rigueur des délais

- I. Le délai est une condition essentielle du contrat. Les travaux doivent être réalisés conformément aux délais prévus au contrat.
- II. Tout retard de l'offrant à respecter ses obligations contractuelles qui est causé par des événements échappant au contrôle de l'offrant doit être signalé par écrit au Sénat du Canada. L'avis doit préciser la cause et les circonstances du retard. En outre, l'offrant doit livrer sur demande, sous une forme jugée satisfaisante par le Sénat du Canada, un « plan de redressement », y compris les alternatives possibles et tout autre moyen que l'offrant emploiera pour rattraper le retard.
- III. À moins que l'offrant ne se conforme aux exigences relatives aux avis stipulées dans le contrat, tout retard qui pourrait constituer un retard excusable sera présumé ne pas être un retard excusable.
- IV. Nonobstant le fait que l'offrant ait respecté les exigences relatives aux avis, le Sénat du Canada peut exercer tout droit de résiliation prévu au contrat.

3. Protection contre les réclamations

- I. Sauf stipulation contraire du contrat, l'offrant doit garantir le Sénat du Canada contre toute responsabilité, réclamation, dommage, intérêt, perte, frais ou dépense pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler :
 - de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent être présumés avoir été causés ou subis en conséquence de l'exécution du travail ou de l'un quelconque de ses éléments;
 - de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant tout matériau, élément, travail en cours ou travail complété remis au Sénat du Canada ou ayant fait l'objet d'un paiement par ce dernier.

4. Droit d'inspection

- I. Le Sénat du Canada se réserve le droit de consulter tout dossier découlant du présent contrat.

**Dossier no :****SEN-002 14/15****Page 10 de 38****5. Résiliation de la convention**

- I. Le Sénat du Canada peut, sur signification d'un avis écrit, résilier la présente convention immédiatement si, pour une raison ou pour une autre, l'offrant est dans l'incapacité d'effectuer le travail, de fournir les services ou de livrer les biens exigés en vertu de la présente convention.
- II. Le Sénat du Canada peut à tout moment résilier le contrat s'il est déterminé que les services ou les biens fournis par l'offrant ne sont pas satisfaisants. L'avis de résiliation est donné par écrit.
- III. Le Sénat du Canada peut résilier le contrat, en donnant un avis écrit de trente (30) jours, s'il est déterminé que les services ou les biens fournis par l'offrant, en tout ou en partie, ne sont plus requis.
- IV. Advenant que la présente convention soit résiliée prématurément, le prix convenu sera réduit au prorata.

6. Garanties

L'offrant déclare :

- I. qu'il possède les compétences nécessaires pour effectuer le travail prévu aux termes du contrat et qu'il a les qualités requises, notamment les connaissances, les aptitudes et les capacités pour bien effectuer le travail;
- II. qu'il fournira aux termes de ce contrat des services d'une qualité au moins égale à la qualité de services qui serait normalement attendue de la part d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable;
- III. qu'il est entièrement habilité à signer ce contrat;
- IV. qu'il garantit tous les travaux effectués, les services fournis ou les biens livrés pour une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date d'achèvement des travaux, de fourniture des services ou de livraison des biens.

7. Dossiers que doit conserver l'offrant

- I. L'offrant doit tenir les livres comptables du coût des travaux, des services et des biens et de toute dépense ou engagement de l'offrant, y compris les factures, reçus et pièces justificatives. À des moments raisonnables, ces livres pourront être consultés aux fins de vérification et d'inspection par les représentants autorisés du Sénat du Canada, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- II. L'offrant ne doit pas se défaire des documents mentionnés dans la présente sans le consentement écrit du Sénat du Canada, mais doit les protéger et les conserver aux fins de vérification et d'inspection pour la période prévue au contrat ou, en l'absence d'une telle stipulation, pour une période de deux ans suivant l'exécution complète des travaux, la prestation des services ou la livraison des biens.

8. Caractère confidentiel

- I. Tout renseignement à caractère confidentiel concernant les affaires du Sénat du Canada, de ses membres ou de ses employés, mandataires ou entrepreneurs, venu à la connaissance de l'offrant ou de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants en conséquence des services fournis en vertu du présent contrat doit être considéré comme confidentiel durant et après la prestation des services.

9. Règles et règlements

- I. Dans ses activités, l'offrant et ses employés respecteront toutes les règles et tous les règlements licites du Sénat du Canada qui pourront être établis de temps à autre, pourvu qu'aucune de ces règles ni aucun de ces règlements n'empêche l'offrant d'exercer ses droits et de respecter ses obligations en vertu de la présente.



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 11 de 38

10. Restrictions diverses

- I. En aucun cas, l'offrant n'utilisera le papier à en-tête du Sénat du Canada pour mener des affaires dans le cadre de la présente convention.
- II. Conformément à l'intention des parties, le contrat vise la prestation d'un ou de plusieurs services et l'offrant est chargé à titre d'entrepreneur indépendant de fournir des services au Sénat et les administrateurs, les cadres supérieurs et les employés de l'offrant ne sont pas embauchés en tant qu'employés du Sénat et ne sont assujettis ni aux conditions d'emploi ni aux privilèges applicables aux employés du Sénat.
- III. Nul offrant ni nul membre du personnel d'un entrepreneur ne peut fournir des services ou tirer un bénéfice de paiements faits dans le cadre d'un contrat conclu avec le Sénat s'il est un membre de la famille (tel que défini dans le *Règlement administratif du Sénat*) de l'utilisateur ultime ou du titulaire d'un poste similaire qui exerce une influence sur la portée des travaux.

11. Exécution

- I. L'offrant devra faire rapport de l'exécution de la présente convention au Sénat du Canada dans la forme et selon la fréquence que pourra exiger le Sénat du Canada.

12. Modification de la convention

- I. Aucune autre personne que le gestionnaire responsable pour approvisionnement ou la personne qu'il aura désignée ne peut modifier d'une façon ou d'une autre la présente convention. Toute modification de la convention originale doit être apportée par écrit.

13. Droits de propriété intellectuelle et autres, y compris droits d'auteur

- I. Les documents et l'information produits par l'entrepreneur suite à l'exécution du présent contrat seront dévolus au Sénat du Canada qui en demeurera propriétaire.
- II. Les documents porteront l'avis de droit d'auteur suivant : © Sénat du Canada, [année]

14. Conflit d'intérêts

- I. L'offrant déclare qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans les affaires de tierces parties, qui pourrait occasionner, ou sembler occasionner, un conflit d'intérêts dans l'exécution des travaux. Si un tel intérêt survenait au cours de la période de validité du contrat, l'offrant le déclarera sans tarder au Sénat.
- II. Conformément à l'une des conditions du présent contrat, aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne peut retirer d'avantage direct du contrat.

15. Discrimination et harcèlement en milieu de travail

- I. L'offrant déclare qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue contre lui-même, ses administrateurs ni ses représentants en matière de discrimination ou de harcèlement en milieu de travail.
- II. Si de telles décisions judiciaires sont rendues contre l'offrant, ses administrateurs ou ses représentants pendant la durée du présent contrat, le Sénat du Canada se réserve le droit de mettre immédiatement fin à celui-ci. En pareil cas, le Sénat du Canada ne sera tenu de payer que les biens livrés ou les services fournis. Le Sénat du Canada ne sera pas tenu d'assumer d'autres coûts ou frais.

16. Taxes de vente

- I. Le Sénat du Canada est exempté de payer la taxe de vente provinciale.
- II. La TPS/TVH n'est pas comprise dans le montant du contrat.
- III. La TPS/TVH doit être inscrite de façon distincte sur toutes les factures.

17. Base de paiement

- I. Tout contrat qui résultera de la présente DOC sera un contrat ferme tout inclus conformément aux coûts énoncés dans la Partie 5 « Base de paiement ».
- II. Si l'offrant exécute toutes ses obligations en vertu du contrat à la satisfaction du Sénat du Canada, il obtiendra le montant prévu au contrat, ainsi qu'il est précisé dans la Partie 5, soit _____ \$ (insérer le montant au moment d'attribuer le contrat). Les droits de douane sont inclus dans le coût, mais la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée ne sont pas incluses, le cas échéant.

**Dossier no :****SEN-002 14/15****Page 12 de 38**

- III. Le Sénat du Canada ne versera aucun honoraire à l'offrant pour des changements, des modifications ou des interprétations du contrat, à moins que ceux-ci n'aient été approuvés au préalable, par écrit, par l'autorité contractante.
- IV. Le Sénat se réserve le droit de négocier avec le soumissionnaire retenu l'échéancier des paiements ou de le lui imposer avant l'attribution du contrat.

18. Facturation

- I. Une facture détaillée, attestée par l'offrant, doit être envoyée à l'adresse suivante :

Sénat du Canada
Direction des finances et de l'approvisionnement
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

ou par courriel : finpro@sen.parl.gc.ca

- II. Le Sénat paie à l'offrant les travaux exécutés, ou les biens livrés :
- lorsqu'il s'agit d'un acompte plutôt que d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture de l'acompte est reçue selon les modalités du contrat;
 - lorsqu'il s'agit d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture du paiement final est reçue, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est terminé ou les biens livrés et acceptés, selon le dernier terme atteint;
 - si le Sénat s'oppose au contenu de la facture, il fera connaître par écrit à l'entrepreneur la nature de son opposition.

19. Modalités de paiement

- I. Dépôt direct : Le Sénat du Canada peut déposer directement tous les paiements dans le compte du particulier ou de la société. Veuillez demander un formulaire de dépôt direct par courriel à : finpro@sen.parl.gc.ca.
- II. Les paiements seront adressés et postés au nom et à l'adresse indiqués à la première page du contrat.

20. Intérêt sur les comptes en souffrance

Dans cette section :

- I. « exigible » s'entend d'un montant dû par le Sénat à l'offrant aux termes du contrat;
- II. « en souffrance » s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;
- III. « date de paiement » : 30 jours suivant la date de réception de la facture au Sénat;
- IV. « taux bancaire » : le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada pour le mois précédent, plus 3 %;
- V. le Sénat verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux bancaire sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement; toutefois, l'intérêt n'est payable et payé que si la somme est en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Le Sénat ne verse des intérêts que lorsqu'il est responsable du retard à payer l'offrant;
- VI. le Sénat ne verse pas d'intérêt à l'offrant sur l'intérêt non payé.

21. Publicité

- I. L'offrant ne peut mentionner les travaux qu'il exécute pour le Sénat du Canada ou les biens qu'il lui fournit dans des annonces ou des publicités sans le consentement écrit préalable du Sénat. La violation de la présente disposition est réputée constituer une violation de la confidentialité et le Sénat supprimera l'entrepreneur de la liste des futures invitations à soumissionner.

**Dossier no :****SEN-002 14/15****Page 13 de 38****22. Caractère exhaustif de la convention**

- I. Le présent contrat constitue l'intégralité de la convention conclue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toutes les négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci ne soient incorporées par renvoi au contrat.



PARTIE 2C – Modalités supplémentaires – Matériel

Partie I – Conditions communes applicables aux transactions de matériel

1. Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- I. « date de livraison » désigne la date précisée dans le contrat pour la livraison du matériel. Si aucune date n'est précisée ailleurs dans le contrat, la date de livraison est dix (10) semaines après la date du contrat pour la livraison initiale et, pour tout matériel acheté ou loué en vertu d'une option, dix (10) semaines après la date à laquelle l'option est exercée. Si le contrat contient des dispositions concernant les commandes multiples, la date de livraison est de dix (10) semaines après la date de chaque commande;
- II. « temps de panne » désigne la période, calculée en heures et minutes complètes, au cours de laquelle le matériel n'est pas pleinement fonctionnel pendant la période d'utilisation en raison d'un problème de fonctionnement. Le temps de panne débute lorsque le Sénat avise le fournisseur que le matériel n'est pas pleinement fonctionnel et prend fin lorsque le problème de fonctionnement a été corrigé et que le fournisseur avise le Sénat du fait que le matériel est pleinement fonctionnel à moins que le Sénat avise alors le fournisseur que le matériel n'est toujours pas pleinement fonctionnel;
- III. « micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre moyen semblable contenus dans le matériel;
- IV. « pleinement fonctionnel » désigne le matériel qui fonctionne conformément aux spécifications; ainsi, toutes ses fonctions peuvent être utilisées;
- V. « modalités » désigne les Modalités qui font partie du contrat;
- VI. « matériel » désigne la totalité de l'équipement, des matériaux, des articles et des objets que le fournisseur doit fournir au Sénat conformément au contrat (y compris les câbles et les autres articles complémentaires). Le terme « matériel » comprend les micros logiciels, le cas échéant, mais exclut les logiciels et les services. Sauf indication contraire, chaque fois que le terme « matériel » est utilisé, il s'appliquera également à chaque système livré en vertu du contrat;
- VII. « documentation relative au matériel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que le fournisseur doit fournir au Sénat conformément au contrat pour être utilisés avec le matériel, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un autre support électronique d'information, tel qu'un cédérom;
- VIII. « service de maintenance du matériel » a la signification donnée à la Partie IV;
- IX. « période d'utilisation opérationnelle » désigne la période, calculée en heures et en minutes complètes, au cours de laquelle le matériel exécute des fonctions ou activités conformément aux spécifications pendant la période d'utilisation, y compris tous les intervalles entre le début et l'arrêt de fonctionnement du matériel au cours de la période d'utilisation qui ne constituent pas un temps de panne telle la maintenance prévue à l'avance avec le Sénat;
- X. « prêt à être utilisé » désigne le matériel qui a été livré par le fournisseur et, le cas échéant, ce dernier l'a installé, intégré et configuré de façon à ce qu'il soit pleinement fonctionnel;
- XI. « spécifications » désigne la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout autre élément du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par le fournisseur en vertu du contrat, ainsi que toute documentation technique publiée ou mise à la disposition du grand public par le fabricant de toute partie du matériel. Pour tout système à être fourni, s'il y a incompatibilité entre les spécifications d'un élément individuel du système et les spécifications pour l'ensemble du système, les spécifications du système l'emporteront sur les spécifications de tout élément individuel du système;
- XII. « système », dans les présentes modalités supplémentaires, désigne la combinaison intégrée de toute pièce de matériel fournie en vertu du contrat et de tout autre équipement, matériaux ou logiciel décrit dans le contrat qui est raccordé ou qui interopère comme un tout avec le matériel. Il peut s'agir de plusieurs « systèmes » constitués de différentes pièces de matériel fournies en vertu du contrat et un système peut comprendre des logiciels personnalisés;
- XIII. « période d'utilisation » désigne la période allant de 7 h à 19 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi inclusivement, excluant les jours fériés que le Sénat observe à l'emplacement où le matériel est utilisé.

Figurent ci-après les détails concernant l'application des différentes dispositions :



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 15 de 38

La partie I des présentes modalités supplémentaires s'applique à la relation entre les parties en ce qui a trait aux transactions de matériel en général.

La partie II des présentes modalités supplémentaires s'applique lorsque du matériel est acheté en vertu du contrat.

La partie III des présentes modalités supplémentaires s'applique lorsque du matériel est acheté en vertu du contrat.

La partie V des présentes modalités supplémentaires s'applique lorsque la partie III s'applique ou lorsqu'il s'agit d'un contrat de maintenance de matériel appartenant déjà au Sénat.

2. Matériel neuf exigé

- I. Tout le matériel fourni par le fournisseur, y compris les pièces utilisées pour la prestation du service de maintenance du matériel en vertu de la partie IV, doit être neuf et n'avoir jamais servi. Le matériel doit également :
 - a) être couramment offert dans le commerce; autrement dit, il doit être constitué d'équipement standard ne nécessitant aucun travail supplémentaire de recherche et de développement;
 - b) être un modèle toujours produit par le fabricant au moment de la livraison et le fabricant garantit au moment de l'offre une durabilité d'au moins **sept (7)** ans dans le cycle de vie raisonnable du matériel;
 - c) correspondre à la dernière version des spécifications applicables ou au numéro de pièce applicable du fabricant au moment de la livraison.
- II. Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel et les pièces qui ont été remis à neuf ou qui ont été certifiés de « qualité équivalente à celle du matériel neuf » ne sont pas acceptables, y compris pour le service de maintenance du matériel.

Partie II – Conditions communes applicables à la location et à l'achat

3. Livraison et installation

- I. Le fournisseur doit livrer et installer le matériel entièrement fonctionnel à l'emplacement ou aux emplacements désigné(s) par le Sénat au plus tard à la date indiquée sur le bon de commande. Le fournisseur doit payer tous les coûts associés au remplacement des éléments endommagés pendant le transport jusqu'à la destination finale. Le fournisseur reconnaît qu'aucun élément sera considéré comme étant livré au plus tard à la date indiquée sur le bon de commande s'il est endommagé et est dans un état qui ne permet pas au Sénat de commencer son processus d'acceptation. Le fournisseur doit, au minimum, emballer le matériel conformément aux normes de l'industrie et inclure un bordereau d'emballage avec chaque expédition. Le fournisseur doit également s'occuper du montage et du factage nécessaires pour la livraison du matériel. Tous les coûts liés à l'emballage, à l'expédition, au transport et à la livraison sont compris dans le prix du matériel.

4. Exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement

- I. Le Sénat doit préparer l'emplacement, à ses propres frais, conformément aux exigences relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat.
- II. Si le contrat précise qu'il existe des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, mais qu'il ne les décrit pas, le fournisseur doit fournir au Sénat une description complète de ces exigences immédiatement après la date du contrat ou, si la date de livraison est de plus de trente (30) jours après la date du contrat, au moins trente (30) jours avant la date de livraison. Si l'offrant fournit au Sénat la description des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement à ce moment, et que ce dernier ne s'oppose à aucune des exigences du fournisseur dans les dix (10) jours, le Sénat doit préparer l'emplacement conformément à ces exigences. Si le Sénat doit apporter des modifications parce que la description fournie par l'offrant des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement n'était pas complète ou exacte, le fournisseur doit rembourser tous les frais supplémentaires engagés par le Sénat pour ce faire. L'offrant garantit que, si le Sénat prépare l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement et en assure la maintenance, le matériel pourra fonctionner conformément aux spécifications dans l'environnement en question.
- III. Le Sénat doit procéder aux préparations particulières de l'emplacement et aviser l'offrant que l'emplacement est prêt au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de livraison, après quoi l'offrant pourra effectuer l'inspection de l'emplacement à un moment acceptable pour le Sénat. L'inspection qu'effectue l'offrant ne dégage pas le Sénat de l'obligation de préparer l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrite dans le contrat.
- IV. Si le Sénat ne prépare pas l'emplacement à temps, conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, sauf si le retard est causé par un événement qui échappe à la volonté du Sénat, l'offrant aura droit au remboursement de tous les frais supplémentaires s'il peut démontrer qu'il les a raisonnablement et dûment engagés et qu'ils résultent directement du retard.



5. Installation, intégration et configuration

- I. À la demande du Sénat ou sauf disposition contraire dans le contrat, le fournisseur doit déballer, assembler, installer, intégrer, raccorder et configurer tout le matériel à l'emplacement ou aux emplacements précisés dans le contrat. Lorsque c'est nécessaire pour réaliser cette partie des travaux, le fournisseur doit fournir toutes les ressources requises pour le déménagement et l'installation, y compris, sans s'y limiter, le personnel, les matériaux d'emballage, les véhicules, les grues et les panneaux de protection des revêtements de sol. Après avoir terminé cette partie des travaux, le fournisseur doit aviser par écrit le représentant du Sénat sur place que le matériel est prêt à être utilisé.
- II. Le fournisseur doit fournir tous les matériaux nécessaires pour l'assemblage, l'installation, l'intégration, le raccordement et la configuration du matériel à l'emplacement ou aux emplacements précisé(s) dans le contrat de manière à ce qu'il soit prêt à être utilisé et accepté, y compris la fourniture et le raccordement de toutes les connexions à la source d'alimentation et de tous les autres services publics, câbles et accessoires ou fournitures nécessaires.
- III. Le fournisseur doit s'assurer que les aires de travail sont propres et ordonnées à la fin de chaque jour de travail et une fois les travaux terminés, ce qui comprend le retrait et l'élimination de tous les matériaux d'emballage.
- IV. Tous les coûts liés aux travaux décrits dans cet article doivent être inclus dans la proposition du soumissionnaire.

6. Attestation relative à l'appareillage électrique

- I. Le fournisseur garantit que tout l'appareillage électrique livré en vertu du contrat a été soit :
 - a) approuvé par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes conformément aux exigences de la partie I du Code canadien de l'électricité; ou
 - b) inspecté par un organisme approuvé par le Chef - Inspecteur d'appareils électriques de la province, du territoire ou de la municipalité au Canada où l'appareillage électrique doit être livré, auquel cas le fournisseur doit présenter sur demande au Sénat une preuve d'inspection.

7. Documentation relative au matériel

- I. Le fournisseur doit fournir au Sénat la même documentation relative au matériel qu'il fournit aux autres acheteurs de matériel similaire et y inclure toutes les révisions qui y ont été apportées et tous les suppléments connexes en vigueur à la date de livraison. La documentation relative au matériel doit au moins comprendre toute la documentation mise à la disposition des consommateurs par le fabricant du matériel concernant les spécifications techniques du matériel et des micro logiciels, les exigences relatives à l'installation et les consignes d'utilisation, ainsi que tous les renseignements relatifs aux programmes logiciels nécessaires au fonctionnement du matériel même si des licences concernant ces programmes logiciels sont fournies en vertu du contrat.
- II. Le fournisseur garantit que la documentation relative au matériel qu'il fournit renferme suffisamment de renseignements pour permettre au Sénat d'utiliser le matériel et de mettre toutes ses fonctions à l'essai.
- III. Si le fournisseur est tenu de fournir la documentation concernant la maintenance conformément au contrat, il garantit que la documentation relative au matériel renferme suffisamment de renseignements pour permettre au Sénat, ou à une personne autorisée par celui-ci, d'entretenir et de réparer le matériel de façon appropriée et de le mettre à l'essai à cette fin.
- IV. Le fournisseur doit livrer au Sénat la documentation relative au matériel en même temps que le matériel. Si plusieurs unités sont livrées, sauf disposition contraire dans le contrat, le fournisseur doit fournir un ensemble complet de la documentation relative au matériel avec chaque pièce de matériel.
- V. Si des modifications sont apportées au matériel pendant la période du contrat, le fournisseur doit mettre à jour la documentation relative au matériel, sans frais supplémentaires pour le Sénat. Le fournisseur doit fournir ces mises à jour dans les dix (10) jours suivant la mise en disponibilité des mises à jour par le fabricant. Si elles sont disponibles auprès du fabricant, les mises à jour doivent comprendre la documentation de soutien précisant les problèmes résolus, les améliorations apportées, ainsi que les nouvelles fonctions, et comprenant toutes les consignes d'installation nécessaires.
- VI. Malgré toute disposition des modalités concernant les droits d'auteur, les droits d'auteur de la documentation relative au matériel n'appartiendront pas au Sénat et ne lui seront pas transférés. Toutefois, le Sénat a le droit d'utiliser la documentation relative au matériel et peut, à ses propres fins internes, la copier pour l'usage des personnes qui utilisent le matériel, ou qui sont chargées du soutien du matériel, pourvu que le Sénat inscrive les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original.
- VII. Sauf disposition contraire dans le contrat, la documentation relative au matériel doit être fournie en anglais et en français. Si le contrat prévoit que la documentation relative au matériel doit être fournie dans une seule des langues officielles du Canada, le Sénat a le droit de la traduire pour ses propres fins. Toute traduction appartient au Sénat et il n'a aucune obligation de la fournir au fournisseur. Le Sénat doit inscrire dans la traduction tous les avis de droit



d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original. Le fournisseur ne peut être tenu responsable des erreurs techniques qui se produisent en raison d'une traduction faite par le Sénat.

8. Exigence relative au niveau de disponibilité minimum

- I. Chaque pièce de matériel doit atteindre le niveau minimum de disponibilité quasi intégrale dans un environnement décisionnel ainsi qu'il est précisé dans la proposition, et le niveau sera calculé sur une base annuelle. Si aucun niveau de disponibilité minimum n'est précisé, cet article ne s'applique pas au contrat.
- II. Le niveau de disponibilité atteint chaque année doit être calculé comme suit :
$$\text{Période d'utilisation opérationnelle} / [\text{période d'utilisation opérationnelle} + \text{temps de panne non planifié}] \times 100 \%$$
- III. Si le contrat prévoit qu'aucun rapport concernant le niveau de disponibilité n'est requis, le fournisseur reconnaît que le Sénat peut surveiller le niveau de disponibilité ou effectuer un test en tout temps au cours de la période du contrat.
- IV. Si le matériel n'atteint pas le niveau de disponibilité minimum, en plus de toute autre mesure corrective prévue au contrat, le fournisseur doit immédiatement en assurer la maintenance afin de remettre le matériel à l'état pleinement fonctionnel au niveau de disponibilité minimum.

9. Test du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation

- I. Si le contrat prévoit un niveau de disponibilité minimum, le Sénat peut exiger un test du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation. Si aucun niveau de disponibilité minimum n'est prévu, cet article ne s'applique pas au contrat.
- II. Lorsque les travaux prévus à l'article 5 sont terminés et que le matériel est prêt à être utilisé, le fournisseur doit en aviser le responsable technique ou le chargé de projet. Le Sénat doit effectuer le test du niveau de disponibilité dans les cinq (5) jours suivant la réception de cet avis ou au plus tard à la date de disponibilité précisée dans le contrat si cette date est ultérieure.
- III. En plus des autres droits ou mesures correctives dont il dispose conformément au contrat, le Sénat doit avoir pleinement accès au matériel et peut en faire un usage opérationnel illimité une fois que le fournisseur l'a avisé qu'il est prêt à être utilisé ou, si l'installation relève du Sénat, une fois que celui-ci en a reçu livraison et l'a installé. Cependant, jusqu'à ce que le matériel soit accepté, le Sénat doit accorder au fournisseur un accès prioritaire au matériel en tout temps pour en assurer la maintenance et pour exécuter le contrat.
- IV. Afin d'obtenir la note de passage pour le test du niveau de disponibilité, le matériel doit atteindre le niveau de disponibilité minimum pendant trente (30) jours consécutifs dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le début du test.
- V. Si le matériel n'obtient pas la note de passage pour les tests du niveau de disponibilité dans les délais prévus au paragraphe 9.4, le Sénat peut, en plus des autres droits ou mesures correctives dont il dispose selon le contrat, choisir de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - a) demander au fournisseur de remplacer une partie ou la totalité du matériel par du matériel neuf, qui serait également assujéti à un test de niveau de disponibilité et à l'acceptation;
 - b) prolonger la période du test de niveau de disponibilité;
 - c) résilier le contrat pour manquement, sans frais pour le Sénat.
- VI. Si le Sénat n'effectue pas de test du niveau de disponibilité dans les délais prévus dans cet article, la période de temps pendant laquelle le Sénat aurait effectué ce test sera réputée représenter une période d'utilisation opérationnelle ininterrompue aux fins du calcul du niveau de disponibilité du matériel. Cependant, cela ne s'appliquera pas si le Sénat est incapable d'entreprendre ou de poursuivre le test du niveau de disponibilité en raison d'un événement qui échappe au contrôle du Sénat. En pareil cas, le Sénat peut suspendre temporairement le test du niveau de disponibilité et les délais prévus à cet égard dans le présent article ou ailleurs dans le contrat seront prolongés du nombre de jours de suspension, jusqu'à un maximum de soixante (60) jours ouvrables.
- VII. Si le Sénat détermine que le matériel obtient la note de passage pour le test du niveau de disponibilité, qui en plus de ce qui précède peut comprendre des tests pour chaque fonction du matériel pour déterminer si elle est conforme aux spécifications, le premier jour de la période de trente (30) jours pour laquelle le matériel a atteint le niveau de disponibilité minimum sera considéré comme étant la date d'acceptation.

10. Acceptation

- I. Le matériel, y compris tous les travaux connexes, est assujéti à l'acceptation du Sénat. Au cours de son processus d'acceptation, le Sénat peut tester chaque fonction du matériel pour déterminer si elle est conforme aux spécifications. Si les travaux ou une partie des travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat, le Sénat a le droit de les refuser ou d'en exiger la rectification aux frais du fournisseur avant de les accepter. Aucun paiement pour le matériel n'est exigible en vertu du contrat si le matériel n'est pas accepté.



- II. L'acceptation du Sénat ne dégage pas le fournisseur de sa responsabilité, à l'endroit des défauts du matériel ou des autres défauts, de respecter les exigences du contrat, ni de ses obligations contractuelles en matière de garantie ou de maintenance.
- III. Sauf lorsque l'article 9 (Test du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation) s'applique, les procédures d'acceptation sont les suivantes :
- une fois le matériel prêt à être utilisé, le fournisseur doit en aviser le chargé de projet, par écrit, en mentionnant la présente disposition du contrat et en demandant l'acceptation des travaux;
 - le Sénat disposera de trente (30) jours pour exécuter les procédures d'acceptation (la « période d'acceptation »);
 - si le Sénat envoie un avis de défaut pendant la période d'acceptation, le fournisseur doit rectifier la défaut à ses frais dès que possible et aviser le Sénat, par écrit, lorsque les travaux sont terminés. À ce moment, le Sénat aura le droit d'effectuer une nouvelle inspection des travaux et la période d'acceptation recommencera.
- IV. Si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et(ou) un logiciel personnalisé, la période pour exécuter tous les tests d'acceptation, comprenant tous les éléments logiciel sous licence et logiciel personnalisé du système, sera la période d'acceptation pour le matériel prévue dans les présentes conditions générales supplémentaires.

11. Micrologiciels

- Le fournisseur doit livrer le matériel comprenant les micros logiciels nécessaires pour utiliser toutes ses fonctions.
- Les micrologiciels n'appartiendront pas au Sénat, mais le fournisseur accorde à ce dernier une licence perpétuelle, non exclusive, irrévocable et libre de redevances, qui l'autorise à utiliser les micros logiciels avec le matériel. S'il transfère la propriété du matériel à un tiers, le Sénat peut transférer cette licence. Toute mention dans le contrat que les micrologiciels constituent un bien livrable réfère à la licence d'utilisation de ces micros logiciels, et non à la propriété des micros logiciels.
- Le fournisseur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard des micros logiciels et qu'il est pleinement autorisé à accorder au Sénat les droits d'utilisation des micros logiciels décrits dans le présent article. Le fournisseur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus.

12. Responsabilité de l'ensemble du système

- Si le contrat prévoit que le matériel fait partie d'un ou de plusieurs systèmes, le fournisseur doit fournir l'ensemble du ou des systèmes et s'assurer que chaque système est disponible pour être pleinement fonctionnel en tout temps.
- Si le contrat prévoit que le fournisseur doit incorporer des biens du Sénat dans le système, les obligations prévues au paragraphe 1 comprennent les biens du Sénat et le fournisseur doit faire tous les ajustements requis aux biens du Sénat pour qu'ils soient compatibles avec le reste du système. Au cours de la période de garantie (définie ci-dessous), à la demande du Sénat, le fournisseur doit, dès que possible, corriger toute défaillance du système causée par un raccordement ou une intégration inadéquate de tout bien du Sénat dans le système, pour qu'il soit conforme aux spécifications. Cette disposition reste en vigueur après l'acceptation des travaux et ne limite en aucune façon aucune des obligations de garantie ou de maintenance du fournisseur en vertu du contrat.
- Malgré les paragraphes 1 et 2, le fournisseur n'est pas responsable en cas de non-conformité du système aux spécifications si cette non-conformité est directement attribuable à un défaut d'un bien du Sénat ou à toute non-conformité d'un bien du Sénat aux spécifications. Ce paragraphe ne s'applique pas à tout bien du Sénat qui avait été fourni au Sénat à l'origine par le fournisseur et qui est maintenant remis au fournisseur par le Sénat pour être utilisé pour le contrat.

Partie III – Conditions supplémentaires : achat

13. Propriété du matériel acheté et risque de perte ou d'endommagement

- Sauf disposition contraire dans le contrat, incluant le paragraphe 2, le Sénat devient propriétaire du matériel dès sa livraison et son acceptation par celui-ci conformément aux conditions du contrat.
- Lorsqu'il paye le fournisseur, sous forme de paiement partiel ou autrement, pour des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés, le Sénat devient propriétaire de ceux-ci une fois le paiement effectué, à moins que le droit de propriété ne lui ait déjà été transféré conformément à une autre disposition du contrat. Le fait que le droit de propriété soit transféré au Sénat ne constitue pas une acceptation par le Sénat desdits matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés, ni ne dégage le fournisseur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat. De plus, le fournisseur demeure responsable du risque de perte ou d'endommagement des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés jusqu'à la livraison au Sénat conformément au contrat, même si le droit de propriété a été transféré au Sénat.



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 19 de 38

- III. Après la livraison, le fournisseur demeure responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux qui est causé par le fournisseur, un sous-traitant ou une personne sous la responsabilité de l'un de ceux-ci.
- IV. Le fournisseur garantit qu'il a le droit de transférer le droit de propriété du matériel au Sénat et que ce matériel est libre de privilège, saisie, charge, servitude ou réclamations. Lorsque le droit de propriété passe au Sénat, le fournisseur doit établir, à la demande du Sénat et selon les exigences du chargé de projet, que ce droit de propriété est libre et quitte de réclamations, privilège, saisie, charge ou servitude. Si le chargé de projet l'exige, le fournisseur doit exécuter tout document de transfert et prendre toutes les autres mesures nécessaires pour donner effet au titre du Sénat.

14. Garantie pour le matériel acheté

- I. Même si le Sénat a accepté les travaux, le fournisseur garantit que, pendant soixante (60) mois après l'acceptation du matériel (la « période de garantie du matériel »), le matériel sera dépourvu de tout vice de matériaux et de construction ainsi que de tout défaut de conception et conforme à tous points de vue aux exigences du contrat, y compris les spécifications et les exigences concernant le niveau de disponibilité minimum. Étant donné que des pièces de matériel peuvent être acceptées à différentes dates, la période de garantie du matériel pour différentes pièces de matériel livrées en vertu du contrat peut commencer et se terminer à différentes dates. Si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et(ou) un logiciel personnalisé, la période de garantie du matériel s'appliquera également aux éléments logiciel sous licence et(ou) logiciel personnalisé du système et cette période plus longue s'appliquera à toutes les obligations de garantie, maintenance et soutien prévues dans l'offre à commandes.
- II. La présente garantie ne s'applique pas à un élément précis du matériel si la seule cause de la non-conformité aux exigences du contrat est l'une des suivantes :
- le Sénat est négligent ou n'utilise pas le matériel conformément aux spécifications;
 - le système d'électricité, de climatisation ou de contrôle d'humidité à l'emplacement ne fonctionne pas conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat;
 - une personne autre que le fournisseur, un sous-traitant ou une personne autorisée par l'un ou l'autre de ceux-ci modifie le matériel ou ajoute au matériel de l'équipement qui n'a pas été conçu ou approuvé pour être utilisé avec celui-ci par le fournisseur, un sous-traitant ou le fabricant; ou
 - le Sénat utilise à l'intérieur ou à l'extérieur du matériel des produits ou matériaux consommables qui sont fournis par une personne autre que le fournisseur ou un sous-traitant, alors que ces produits ou matériaux consommables ne sont pas conformes aux spécifications ou aux directives du fabricant du matériel destinées aux consommateurs.
- III. Le fournisseur doit fournir le service de maintenance du matériel pendant toute la période de garantie. Tous les frais liés à la prestation du service de maintenance du matériel pendant la période de garantie du matériel sont compris dans le prix du matériel. Le fournisseur doit continuer d'assurer le service de maintenance du matériel pour toute pièce de matériel réparée, remplacée ou remise en état dans le cadre du service de maintenance du matériel pendant le reste de la période de garantie qui s'appliquait à la pièce de matériel originale.
- IV. Le fournisseur garantit que les pièces nécessaires au service de maintenance du matériel seront disponibles tout au long de la période de maintenance du matériel.

Partie IV – Conditions supplémentaires : maintenance

15. Service de maintenance du matériel

- I. Dans cette partie, « période de maintenance du matériel » désigne :
- pour le matériel acheté en vertu du contrat, la période de garantie décrite à l'article 14, à laquelle s'ajoute la période de prolongation de la période de maintenance du matériel si le contrat renferme une option de prolongation du service de maintenance du matériel qui sera exercée à la discrétion du Sénat;
 - pour le matériel qui est ni acheté ni loué en vertu du contrat, une période de soixante (60) mois, à laquelle s'ajoute la période de prolongation de la période de maintenance si le contrat renferme une option de prolongation du service de maintenance.
- II. Le fournisseur convient d'entretenir le matériel selon cette partie afin d'assurer qu'il demeure pleinement fonctionnel pendant la période de maintenance du matériel (le « service de maintenance du matériel »). Dans le cadre du service de maintenance du matériel, le fournisseur convient de diagnostiquer et de résoudre tous les problèmes qui se produisent avec le matériel en réparant, en remplaçant et en remettant en état dès que possible la ou les pièces de matériel qui sont défectueuses ou dont le fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications. Le fournisseur convient qu'un problème n'est pas résolu tant que le matériel n'est pas pleinement fonctionnel.
- III. Le coût de la fourniture de la main-d'œuvre, des pièces, des autres matériaux ou des déplacements nécessaires pour remettre le matériel en état pleinement fonctionnel ou exécuter toute autre partie du service de maintenance du

**Dossier no :****SEN-002 14/15****Page 20 de 38**

matériel décrit dans le présent article est compris dans le service de maintenance du matériel. Aucuns frais supplémentaires, pour le temps, le matériel ou autres coûts liés à la maintenance du matériel pendant la période de maintenance du matériel, autres que les frais prévus aux paragraphes 16(3)e) et f), ne peuvent être facturés par le fournisseur.

- IV. Le fournisseur doit accepter les appels de service, et y répondre, pendant la « principale période de maintenance » (PPM). Si aucune PPM n'est définie dans le contrat, la PPM est de douze (12) heures par jour, de 7 h à 19 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, excluant les jours fériés observés par le Sénat.
- V. Dans le cadre du service de maintenance du matériel, le fournisseur doit fournir au Sénat du soutien technique par l'entremise d'une ligne d'assistance sans frais, avec service offert dans l'une des deux langues officielles du Canada, conformément à ce qui suit :
- Les services de la ligne d'assistance du fournisseur doivent être fournis par des employés compétents capables de répondre aux questions des utilisateurs, de résoudre leurs problèmes, dans la mesure du possible et de donner des conseils concernant les problèmes liés au matériel et à la documentation relative au matériel, ainsi que sur des questions relatives à l'installation, à la configuration, à l'intégration et au raccordement du matériel. Pour tous les problèmes des utilisateurs qui ne peuvent pas être résolus par téléphone, le fournisseur doit émettre un dossier d'incidence pour le service de maintenance du matériel soit pour le service de maintenance retour au dépôt ou le service de maintenance sur place décrits à l'article 16, selon le cas.
 - La ligne d'assistance du fournisseur doit être disponible, au minimum, pendant toute la PPM.
 - Le fournisseur doit fournir un numéro de ligne d'assistance au chargé de projet immédiatement après l'attribution du contrat.
- VI. Dans le cadre du service de maintenance du matériel, le fournisseur doit également fournir au Sénat du soutien technique par l'entremise d'un service de soutien Web, qui doit comprendre, au minimum, une foire aux questions et, s'il y a lieu, des sous-programmes diagnostiques de logiciels en ligne, des outils de soutien et des services. Le site Web du fournisseur doit être accessible aux utilisateurs du Sénat vingt-quatre (24) heures par jour, 365 jours par année et 99 % du temps. Le fournisseur doit fournir l'adresse de son site Web à l'autorité contractante immédiatement après l'attribution du contrat.
- VII. Chaque fois que le fournisseur fournit le service de maintenance du matériel, à l'exception du service de maintenance du matériel dans le cadre des articles 5 ou 6, le technicien de service du fournisseur doit préparer un rapport de service de maintenance du matériel. Le fournisseur doit fournir une copie de ce rapport au représentant technique du Sénat sur place lorsque les travaux sont terminés. Le fournisseur doit conserver des copies des rapports pendant six (6) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du contrat et fournir une copie des rapports de service de maintenance du matériel sur demande au chargé de projet. Chaque rapport de service de maintenance du matériel doit comprendre ce qui suit :
- la date et l'heure à laquelle le fournisseur a reçu l'appel de service;
 - l'emplacement de service qui a reçu l'appel de service ou qui y a répondu;
 - le numéro de série de l'article du matériel;
 - le nom de la personne qui a assuré la maintenance;
 - si la maintenance est assurée sur place, l'heure à laquelle le technicien de service est arrivé à l'emplacement, ainsi que le nombre d'heures travaillées sur place, y compris le nombre d'heures et la date pour chaque jour de travail sur place;
 - une description des symptômes;
 - le diagnostic du problème;
 - une liste de toutes les pièces remplacées ou installées;
 - le numéro d'identification de chaque assemblage important qui a été retiré ou remplacé, s'il y a lieu;
 - si la maintenance est assurée sur place, le nom du technicien de service du fournisseur et l'emplacement de service à partir duquel le représentant travaille, ainsi que le nom et la signature du représentant du Sénat sur place qui accepte que le matériel semble avoir été remis en état pleinement fonctionnel.
- VIII. Le Sénat reconnaît que, dans le cadre de la prestation du service de maintenance du matériel, le fournisseur et ses employés, agents et sous-traitants peuvent développer, du savoir-faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles, et les partager avec le Sénat. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits sur ces propriétés intellectuelles appartiennent au fournisseur. Aussi longtemps qu'il se conforme en tout temps aux dispositions relatives à la confidentialité du contrat, le fournisseur aura le droit d'utiliser ces propriétés intellectuelles selon son bon jugement, y compris dans le cadre des services qu'il fournit à ses autres clients, à condition que le Sénat ait également le droit d'utiliser sans frais ces propriétés intellectuelles à ses propres fins.

**Dossier no :****SEN-002 14/15****Page 21 de 38**

IX. L'offrant doit fournir pendant cinq (5) ans un soutien technique standard ou un service après-vente, ainsi qu'il est prévu dans la proposition et la garantie en ce qui touche l'ensemble du matériel et des logiciels pour la solution proposée. Le soutien ou service doit être dispensé 7 (jours/semaine) x 24 heures sur 24 x 365 (jours); le service comprend aussi un délai d'intervention de huit (8) heures, sur place, pour les problèmes liés au matériel et le même délai d'intervention pendant les jours ouvrables pour les problèmes liés aux logiciels. Le soutien/service englobe ce qui suit :

- a) une assistance téléphonique logicielle, 7 jours par semaine, 24 heures sur 24, qui inclut un soutien de niveaux 1, 2 et 3;
- b) un délai d'intervention de 4 heures pour l'assistance téléphonique;
- c) la mise à jour des logiciels et des micrologiciels pour le système de stockage proposé doit être disponible et téléchargeable sur le site du FEO;

16. Catégories de service de maintenance

- I. Le présent article décrit deux catégories de service de maintenance : « service de maintenance avec retour à l'atelier » et « service de maintenance sur place ». Si le contrat indique que plus d'une catégorie de service s'applique, le Sénat peut préciser la catégorie de service exigée pour chaque élément dans les articles de convention ou, si le contrat prévoit des commandes multiples pour l'achat ou la location de matériel, dans la commande individuelle au moment de l'achat ou de la location du matériel. Si le contrat ne précise pas la catégorie de service exigée, le fournisseur doit fournir le service de maintenance sur place seulement.
- II. En ce qui a trait au service de maintenance sur place, pendant la PPM tout au long de la période de maintenance du matériel, le fournisseur doit assurer le service de maintenance sur place pour tout matériel signalé comme étant défectueux à l'emplacement du Sénat où celui-ci était utilisé au moment où le problème est survenu, conformément à ce qui suit :
 - a) le fournisseur doit se présenter sur place dans les délais suivants : délai d'intervention de **huit (8) heures** (24x7x365);
 - b) une fois qu'il a commencé le service de maintenance, le fournisseur doit travailler de façon continue jusqu'à ce qu'il remette le matériel en état pleinement fonctionnel ou jusqu'à ce que le Sénat suspende les travaux.



PARTIE 3 - ÉNONCÉ DES EXIGENCES

1. Objectif

- I. La présente demande d'offre à commande vise à déterminer la proposition qui présente le meilleur rapport qualité-prix tout en répondant aux exigences relatives aux détecteurs aux rayons X ainsi qu'à la formation, au service et aux pièces de remplacement qui leur sont associés.

2. Situation

- I. Afin de remplir efficacement sa mission, qui est d'assurer un environnement sûr à tous les députés, les sénateurs, les employés et le public en général, le Service de sécurité du Sénat (SSS), une division du Sénat du Canada (le Sénat), utilise divers équipements, dont des détecteurs aux rayons X pour l'inspection des bagages. Le Sénat sollicite des propositions afin de remplacer ces détecteurs qui sont l'un des nombreux moyens de contrôler la sécurité dans les entrées publiques et dans d'autres endroits stratégiques de la Cité parlementaire.
- II. Le SSS doit se doter d'une solution complète de contrôle de la sécurité de sorte que les opérateurs, les superviseurs et les administrateurs puissent remplir efficacement leur mandat : assurer la sécurité et détecter les menaces avec la plus grande fiabilité qui soit.

Cette solution doit également assurer:

- une excellente concentration;
- une vigilance constante;
- une excellente coordination oculo-manuelle (p. ex., visualisation à l'écran);
- la rapidité;
- une réduction optimale des temps d'arrêt;
- une réduction de la fatigue mentale.

- III. Le SSS doit répondre aux normes les plus élevées en matière de sécurité au moyen de technologies et des composantes systèmes qui assurent :
 - une interaction personne-machine optimale;
 - un rendement optimal des opérateurs;
 - une expérience personne-machine optimale;
 - la convivialité.

- IV. L'offre à commande inclut les pièces, le service et la formation liée à l'entretien, qui seront fournis par le fabricant.

3. Inventaire actuel

- I. Le Sénat du Canada possède actuellement **sept (7)** détecteurs à rayons X, situés à divers endroits de la Cité parlementaire. Les appareils se trouvent dans des endroits très différents: des salles de courrier, entrées principales et aires de chargement.

4. Cycle de vie

- I. Étant donné l'utilisation qu'il fait des détecteurs à rayons X pour l'inspection des bagages, le Sénat estime leur cycle de vie à sept ans.
- II. L'offrant devra fournir les pièces ainsi que le service et assurer l'entretien des unités durant toute la durée du cycle de vie.
- III. Le cycle de vie des détecteurs à rayons X pour l'inspection des bagages débute dès leur installation sur la Cité parlementaire ET à l'acceptation de la livraison par le Sénat du Canada.

5. Capacités de détection – Articles et substances prohibés

- I. Articles prohibés
 - a) Armes : Il s'agit d'objets conçus ou utilisés pour infliger des blessures corporelles ou destinés à cette fin qui peuvent représenter une menace pour la sécurité des personnes se trouvant dans les édifices du Sénat.
 - b) Substances explosives : Il s'agit de tout dispositif ou composé chimique dont le but principal est de produire une explosion (poudre noire, pièces pyrotechniques, TATP, HMTD, ANFO, MEK, EGMN, C-4, Detasheet, PETN, tétryl, TNB, chlorates, perchlorates, azotures, styphnates, picrates, carbure de calcium ou d'argent, acétylures de plomb, etc.).
- II. Articles indésirables
 - a) Il s'agit d'articles pouvant être utilisés pour menacer la sécurité de personnes ou nuire au fonctionnement des activités dans les édifices du Sénat. Il faut exercer son jugement pour déterminer si un objet doit être confisqué temporairement afin d'éviter que des situations potentiellement dangereuses ne se produisent.



b) Voici les articles prohibés les plus répandus que rencontre le SSS:

- armes à feu, y compris pistolets de départ et répliques d'arme à feu, armes en plastique fabriquées avec une imprimante 3D, armes en matériaux composites, armes démontées de toutes sortes, etc.
- couteaux, y compris couteaux à ouverture automatique (lame à ressort), couteaux papillon, couteaux de plastiques composites, couteaux dissimulés (à dessein) de toutes tailles, etc.
- armes pour les arts martiaux
- armes paralysantes électriques
- articles tranchants ou à pointe (bagues, bracelets, colliers, etc.)
- cannes-épées
- dague-parapluie
- outils multifonctions en format carte
- vaporisateurs neutralisants sous forme de liquide ou de poudre (mace, neutralisant en aérosol à base d'oléorésine capsicum, et * tout autre produit chimique dangereux)
- dynamite (à base de nitrate d'ammonium, en bouillie, à émulsion, à base de nitroglycérine, de TNT). Tout engrais à base d'azote
- explosifs plastiques (C-4, Semtex, Detasheet, etc.)
- cordons détonants
- grenades à main
- répliques de grenade
- bombe tuyau (en métal ou en plastique)
- chargeur pour cartouche de CO₂
- munitions
- poudres à carabine
- fusées éclairantes;
- feux d'artifice ou pétards
- gaz comprimés (solvants inflammables, butane, propane, etc.)
- liquides inflammables (méthanol, alcool isopropylique, essence, naphthalène, térébenthine, etc.)
- produits chimiques ménagers (ammoniac, acide chlorhydrique, Drano, Sani-Flush, eau de Javel, etc.)
- autres produits chimiques ou substances (salpêtre, soufre, charbon, sciure de bois, sucre en poudre, mercure, etc.).

6. Bilinguisme

- I. Le Sénat doit offrir un environnement de travail entièrement bilingue au personnel administratif, y compris aux constables du SSS. Cette politique s'applique à tous les équipements dont ont besoin les membres du personnel administratif et aux constables du SSS pour faire leur travail et elle en régit l'utilisation.
- II. Tous les équipements et services qui leur sont associés (p. ex., la formation) doivent être fournis dans les DEUX langues officielles. Les composants des équipements tels que le matériel (claviers, écrans, etc.), les logiciels (logiciel système, interface graphique, etc.), les manuels de formation, les séances de formation et les manuels d'utilisation doivent être fournis dans les DEUX langues officielles. **Ceci, avec la seule exception des manuels destinés aux techniciens de service, niveau 1, 2 et 3.** Ces manuels pourront être soumis en anglais seulement en raison de la réalité de l'industrie.

7. Matériel de formation

- I. Le matériel de formation doit être présenté, et accessible, dans les deux langues officielles. Une copie papier du matériel doit être fournie, par l'entrepreneur, à chaque participant à la formation dans la langue officielle de son choix. Une version électronique de toutes les présentations doit être remise au coordonnateur de la formation du SSS ainsi qu'à l'administration aux fins d'archive et de référence ultérieure. Le SSS doit pouvoir utiliser le matériel de formation dans le cadre de toute formation interne.

8. Exigences relatives du moniteur ou de l'écran

- I. Les exigences minimales du moniteur ou de l'écran, pour les **PETITS** systèmes à rayons-x, sont les suivantes:
 - écran LCD de 19 pouces, taux de rafraîchissement élevé (moins de 8 ms), sans scintillement
 - résolution d'écran minimale de 1280 x 1024
 - affichage de 256 niveaux de gris ou de 256 couleurs distinctes.
- II. Les exigences minimales des moniteurs ou des écrans, pour les **MOYENS** systèmes à rayons-x, sont les suivantes:
 - **Deux (2)** écrans LCD de 19 pouces, taux de rafraîchissement élevé (moins de 8 ms), sans scintillement
 - résolution d'écran minimale de 1280 x 1024
 - affichage de 256 niveaux de gris ou de 256 couleurs distinctes.



9. Environnement physique du Sénat et exigences relatives au rendement

- I. Le Sénat du Canada doit composer avec d'importantes restrictions liées à l'espace mais également en ce qui à trait au poids maximal. Il recherche des appareils peu encombrants, dotés de la meilleure conception ergonomique qui soit et, enfin, offrant une portabilité optimale.
- II. Le Sénat du Canada a besoin de **deux (2)** formats de détecteurs à rayons X pour l'inspection des bagages, chacun équipé de fonctions similaires, mais présentant des caractéristiques physiques distinctes. Les modèles sont décrits ci-dessous selon leur format, **PETIT ou MOYEN**.
- III. Les spécifications suivantes constituent les dimensions minimales acceptables du **PETIT** détecteur à rayons X pour l'inspection des bagages :
 - longueur, avec convoyeur à tapis roulant : 89.4 pouces maximum (avec **écrans de protection transparentes** de 19,7 pouces, conformément aux exigences de Santé Canada)
 - largeur: 35 pouces maximum
 - hauteur: 60 pouces maximum
 - ouverture: 20 pouces x 13 pouces minimum
 - poids: 1 350 lb maximum
 - capacité de charge du convoyeur à tapis roulant, répartie uniformément: 220 lb minimum
- IV. Les spécifications suivantes constituent les dimensions minimales acceptables du **MOYEN** détecteur à rayons X pour l'inspection des bagages:
 - longueur, **avec** convoyeur à tapis roulant: 136 pouces maximum (avec **écrans de protection transparentes** de 19,7 pouces, conformément aux exigences de Santé Canada);
 - largeur : 35,5 pouces maximum;
 - hauteur : 60 pouces maximum;
 - ouverture : 24.4 pouces x 16.5 pouces minimum;
 - poids : 2 200 lb maximum;
 - capacité de charge du tapis roulant, répartie également: 220 lb minimum;

10. Conditions environnementales de fonctionnement

- I. Le détecteur à rayons X pour l'inspection des bagages doit fonctionner dans les conditions environnementales suivantes :
 - plage de température d'entreposage: de -20° C à 50° C
 - plage de température de fonctionnement: de 0° C à 40° C
 - humidité relative: de 10 % à 90 % (sans condensation) ou mieux

11. Exigences en matière d'alimentation

- I. Le détecteur à rayons X pour l'inspection des bagages doit utiliser du courant alternatif comme suit :
 - tension: de 110 à 120 V c.a. \pm 10 %; 10 ampères maximum
 - fréquence: 60 Hz \pm 1,5 %;
 - transitoires: jusqu'à cinq fois la tension nominale des périodes, pendant 100 ms*
 - puissance consommée: ne doit pas excéder 1 200 W
- II. L'appareil ne doit pas émettre de rayons X à son démarrage ou après une panne de courant, sauf pour les besoins d'étalonnage interne.

* Les variations ou les fluctuations à l'intérieur de ces limites ne doivent pas endommager l'appareil ni entraîner l'émission de rayons X.

12. Alimentation sans coupure (UPS)

- I. L'appareil doit être équipé d'un système d'alimentation sans coupure afin de fournir une alimentation pendant au moins vingt (20) minutes lors d'arrêts contrôlés.
- II. Le système d'alimentation sans coupure doit indiquer qu'il est en fonction ainsi que la tension de sortie et la charge, en pourcentage, par le biais d'un affichage inter ou externe.



13. Exigences relatives au rendement du détecteur à rayons X

I. Afin de faciliter l'utilisation de différents modes de détection (p. ex., enveloppe et colis, narcotiques/produits de contrebande et matières à haute densité), le **MOYEN** système et ses **deux (2)** générateurs à rayons x doivent avoir les spécifications suivantes:

- tension anodique: 160 kV maximum
- courant du tube: 1,0 Ma
- puissance: 160 W maximum
- Multi vues : Capable de produire des images des éléments et du contenu des objets ciblés en utilisant une technique d'image à rayons x non-intrusive à vues multiples
- Détection: Capable d'effectuer une détection des explosifs solides, de manière **pleinement automatique**, sans action requise par l'opérateur
- refroidissement : Dispositif à bain d'huile étanche. Aucun mécanisme de refroidissement externe de la source de rayons X n'est requis
- Conditionnement du générateur: Commandé par logiciel. Accélération automatique, sans ouverture de l'unité ou entrée par panneau d'accès, lorsque l'appareil a été inactif pendant au moins trois mois. Reconditionnement du tube avec profils variables
- résolution du filage: 40 AWG garanti; pour le **MOYEN** système
- pénétration de l'acier: 35 mm garanti
- nombre de détecteurs: Pas moins de 1 150 photodiodes pour le **MOYEN** système
- contraste: 4 096 tons de gris avec réglage du contraste variable
- sortie vidéo: SVGA

II. Afin de faciliter l'utilisation de différents modes de détection (p. ex., enveloppe et colis, narcotiques/produits de contrebande et matières à haute densité), le **PETIT** système et son générateur à rayons x doivent avoir les spécifications suivantes :

- tension anodique : 160 kV
- courant du tube : 1,0 Ma
- puissance : 160 W maximum
- refroidissement : Dispositif à bain d'huile étanche. Aucun mécanisme de refroidissement externe de la source de rayons X n'est requis
- Conditionnement du générateur : Commandé par logiciel. Accélération automatique, sans ouverture de l'unité ou entrée par panneau d'accès, lorsque l'appareil a été inactif pendant au moins trois mois. Reconditionnement du tube avec profils variables
- Détection: Capable d'effectuer de l' <<**AO- Assistance à l'opérateur**>> afin d'effectuer la détection des explosifs solides, suivant une action par l'opérateur.
- résolution du filage : 38 AWG garanti pour le **PETIT** système
- pénétration de l'acier : 35 mm garanti
- nombre de détecteurs : Pas moins de 960 photodiodes pour le **PETIT** système
- contraste: 4 096 tons de gris avec réglage du contraste variable
- sortie vidéo: SVGA

14. Vitesse d'utilisation

I. Le détecteur à rayons X pour l'inspection des bagages doit fonctionner à une vitesse de 0,18 m/s à 0,25 m/s. L'opération de balayage doit se faire de façon bidirectionnelle (à gauche ou à droite) et de façon ininterrompue.

15. Conception mécanique et fonctionnelle

I. Le détecteur à rayons X pour l'inspection des bagages doit comporter les caractéristiques mécaniques et fonctionnelles suivantes :

- l'appareil doit être de type modulaire, ce qui est facile d'entretien, et être muni de cartes de circuits enfichables contenues dans l'unité principale
- l'appareil doit être monté sur des roulettes verrouillables permettant de le déplacer facilement et de bien l'immobiliser



- tous les points de mesure et toutes les commandes servant à l'étalonnage et aux essais doivent être clairement marqués et faciles d'accès
- une étiquette doit être apposée de façon permanente sur l'extérieur de l'unité et indiquant le nom du fabricant, le numéro de modèle ou d'ensemble, le numéro de série et l'alimentation secteur requise;
- l'appareil doit être muni de voyants lumineux aux deux extrémités de l'ouverture pour indiquer que le générateur de rayons X fonctionne
- il doit avoir une protection par mot de passe afin d'empêcher l'accès non autorisé au système;
- il doit avoir des niveaux de sécurité protégés par mot de passe distincts pour les opérateurs, les superviseurs, les administrateurs et les techniciens, avec des paramètres, des privilèges et des restrictions définis et personnalisables
- l'appareil doit être équipé d'un système pour compter le nombre de sacs
- l'appareil doit avoir des fonctions de test et de diagnostic intégrés permettant aux opérateurs et aux techniciens de visualiser de l'information critique, et de détecter puis de résoudre les problèmes efficacement
- l'appareil doit être équipé d'au moins un bouton d'arrêt d'urgence
- l'appareil doit fonctionner de façon autonome en cas de panne du système d'exploitation
- il doit être muni d'une fonction d'affichage des erreurs et des composants touchés.

16. Rappel d'images et archivage

- I. Le détecteur à rayons X pour l'inspection des bagages doit être doté des fonctions de rappel d'images et d'archivage suivantes :
 - un port pour connecteur RJ45
 - un port USB situé sur le panneau externe afin de faciliter le téléchargement des mises à jour logicielles et des archives
 - une fonction d'exportation des images dans de multiples formats (p. ex., JPEG, BMP)
 - une fonction d'affichage à l'écran des images des 10 derniers articles passés aux rayons X aux fins de référence immédiate et de rappel en une seule étape par l'opérateur

17. Brouillage

- I. Le rendement des détecteurs à rayons X pour l'inspection des bagages ne doit pas être altéré par la proximité d'équipement électronique couramment utilisé sur la Cité parlementaire. Le fonctionnement de l'unité ne doit pas être perturbé par les dispositifs suivants aux distances précisées ci-dessous:
 - émetteurs-récepteurs du SRG : un mètre ou plus
 - émetteurs-récepteurs UHF et VHF : un mètre ou plus
 - autres matériels d'émission, de réception et de distribution fonctionnant à d'autres fréquences: cinq (5) mètres ou plus
 - moteurs de ventilation ou de commande des portes et des barrières : un mètre ou plus;
 - détecteurs de métaux : un mètre ou plus
 - tout autre système de détection : un mètre ou plus
- II. L'appareil ne doit pas nuire au fonctionnement d'autres appareils électroniques utilisés couramment dans les édifices du Sénat, de téléviseurs ou de matériel radio situé à une distance d'au moins cinq mètres ou de tout autre système de détection à une distance d'au moins un mètre.
- III. L'appareil ne doit pas endommager les appareils photo, les postes radios, les caméras, les enregistreurs, les pellicules photo (jusqu'à ISO 1600 / 33 DIN) ou tout autre objet passé aux rayons X.

18. Exigences relatives à la sécurité

- I. Le détecteur à rayons X pour l'inspection des bagages doit être conforme aux règlements, lois et codes qui suivent :
 - Le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (partie IV de l'annexe 2) pris en vertu de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*
 - Loi sur la protection contre les rayons X, L.R.O. 1990 (Ontario)
 - Ontario, R.R.O. 1990, Règlement 543, X-Ray Safety Code
 - Santé Canada, Dispositifs à rayons X pour l'inspection des bagages – précautions à prendre – Code de sécurité 29;
 - Le Code canadien de sécurité de l'Association canadienne de normalisation

19. Entretien et maintenance – Demandes de service sur place

- I. Le service d'entretien des détecteurs à rayons X doit être assuré selon les besoins.
- II. À la réception d'une demande du SSS ou d'un représentant du Sénat, l'entrepreneur envoie un technicien parfaitement compétent à l'endroit où le service est requis sur la Cité parlementaire.
- III. Le service sur place doit être offert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, heure locale, à l'exception des jours fériés.



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 27 de 38

- IV. Un technicien doit être envoyé sur place par l'entrepreneur dans un délai de **huit (8)** heures ouvrables suivant la réception de la demande du SSS ou du Sénat. Si des pièces doivent être changées, elles doivent être reçues dans un délai de **deux (2)** jours ouvrables suivant la réception de la demande du SSS ou du Sénat.
- V. Lorsque le technicien de l'entrepreneur se rend sur place pour fournir les services demandés, il doit également effectuer l'entretien préventif de tous les détecteurs à rayons X situés sur la Cité parlementaire pour lesquels un tel entretien est requis.

20. Entretien et maintenance – Période de garantie

- I. Le détecteur à rayons X pour l'inspection des bagages doit être assorti d'une garantie d'au moins **cinq (5)** ans sur les pièces, la main-d'œuvre et les mises à jour et les mises à niveau logicielles. On prévoit que la garantie sera achetée au moment de l'acquisition du scanner à rayons X.
- II. Une prolongation de la garantie facultative de **deux (2)** ans, couvrant toutes les pièces, la main-d'œuvre ainsi que les mises à jour ou les mises à niveau logicielles doit être proposée. On prévoit que cette prolongation sera achetée au cours de la période de validité, et ce, jusqu'à la dernière journée de protection de la garantie initiale inclusivement

21. Retrait de l'équipement

- I. Lors du remplacement du matériel actuel et ancien, le fabricant doit s'assurer que le retrait et l'élimination des pièces correspondantes doivent se faire conformément à la réglementation en matière de sécurité et d'environnement. Par conséquent, les fabricants doivent émettre un certificat officiel au SSS conformément à la réglementation.
- II. Lors de la date d'émission de cet offre à commandes, le Sénat comptait un total de **sept (7)** systèmes à rayons-x à générateur unique. Le poids de chacun étant d'environ 1150 lbs. mis à part un seul (1) système, donc le poids est d'environ 1350 lbs.

22. Déplacement, installation et étalonnage de l'équipement

- I. Après la réception, l'installation et l'acceptation des détecteurs à rayons X pour l'inspection des bagages, il se peut que le Sénat du Canada ait besoin de faire relocaliser des unités à l'intérieur de la Cité parlementaire ou dans un rayon de **cinq (5)** kilomètres.
- II. Le fournisseur est responsable de toutes les opérations liées au déplacement de l'équipement, y compris, sans s'y limiter, des opérations ci-dessous :
- le démontage
 - la relocalisation
 - le réassemblage
 - l'étalonnage
 - la remise à l'état fonctionnel
- I. Le Sénat du Canada peut demander à faire déplacer un seul dispositif ou plusieurs dispositifs.
- II. Lorsqu'il veut faire déplacer des détecteurs à rayons X pour l'inspection des bagages, le Sénat du Canada prévient l'entrepreneur au moins 14 jours à l'avance.

23. Exigences relatives à la formation

- I. Le Sénat se procure les appareils de contrôle de la sécurité. Afin de répondre aux besoins en matière de formation du SSS et de se conformer aux lois, aux règlements et aux codes du travail fédéraux et provinciaux, une formation par le fabricant est requise. Pour toute la formation fournie par le fabricant, un certificat officiel doit être remis à l'administration du SSS pour chaque personne ayant fait la formation.
- II. Les séances de formation et le matériel connexe doivent être fournis dans les deux langues officielles **avec la seule exception des manuels destinés aux techniciens de service**. Tous les participants du SSS doivent recevoir une copie papier du matériel ou des manuels de formation pour chaque séance de formation donnée. Les présentations électroniques fournies en complément des séances de formation doivent être transmises au coordonnateur de la formation du SSS et à l'administration aux fins d'archive et de référence ultérieure.
- III. Le SSS doit pouvoir utiliser le matériel de formation dans le cadre de formations internes futures. Un certificat officiel doit être fourni à l'administration du SSS pour chaque participant, pour chaque cours et chaque niveau.
- IV. L'entrepreneur doit élaborer un plan de formation complet et le remettre au responsable du projet afin d'obtenir ses commentaires et son approbation. Le plan doit être soumis au SSS au moins **trente (30)** jours précédant la date de formation afin de permettre au SSS de l'examiner.

**Dossier no :****SEN-002 14/15****Page 28 de 38**

- V. Toute la formation est donnée à des endroits désignés au sein de la Cité parlementaire. Le Sénat considérera de la formation au site du manufacturier seulement pour les cours de techniciens de services à tous les niveaux, du niveau de base au niveau avancé.
- VI. La formation doit comprendre au moins ce qui suit:
- a) un programme de formation complète, créé à cette fin et axé sur la détection ainsi que sur l'utilisation sûre et adéquate de l'équipement, à la suite de l'installation et de l'acceptation des détecteurs à rayons X pour l'inspection des bagages. La formation est offerte à un groupe de 10 à 15 membres du personnel désignés aux niveaux suivants:
 - opérateurs
 - superviseurs et administrateurs
 - b) un programme de formation pratique complète à l'intention des techniciens ou des membres du personnel désignés, par groupe de six personnes à la fois, et axé sur les aspects suivants:
 - l'utilisation sûre et la conformité
 - l'installation
 - le contrôle radiologique (par rapport à la norme de testage **ASTM- f-792-08**)
 - l'étalonnage;
 - l'entretien et la réparation par les techniciens
 - la recherche de panne (tous les niveaux).
 - c) un programme de formation complète à l'intention des formateurs du SSS (deux ou trois personnes) afin de permettre la certification future des opérateurs, des superviseurs et des administrateurs.
 - d) Les instructeurs doivent pouvoir émettre des certifications au nom du manufacturier, aux opérateurs, aux superviseurs et aux administrateurs.



PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. Critères techniques obligatoires

- I. Les soumissionnaires doivent respecter tous les critères obligatoires, sans quoi leur proposition sera rejetée.
- II. Là où il est indiqué de le faire, les soumissionnaires doivent donner une explication qui démontre clairement leur entière conformité aux exigences obligatoires. Ils doivent fournir des documents à l'appui de leur conformité aux critères obligatoires.
- III. Il faut indiquer le numéro de page et de paragraphe dans la colonne intitulée « Page n^o » de l'annexe pour tous les renseignements fournis.
- IV. La proposition sera rejetée si la conformité complète n'est pas clairement démontrée ou si les documents demandés ne sont pas fournis.

2. Critères d'évaluation

- I. Le prix n'est que l'un des critères d'évaluation des propositions. Le Sénat du Canada recherche la meilleure valeur d'ensemble et évaluera les propositions selon un système de notation fondé sur des critères d'évaluation et les facteurs de pondération qui leur sont appliqués.
- II. Les soumissionnaires doivent fournir tous les renseignements relatifs aux critères mentionnés dans la proposition technique. Toute l'information contenue dans la proposition technique doit être complète et claire pour être évaluée, faute de quoi la proposition risque d'être rejetée.
- III. La proposition technique doit commencer par un index indiquant l'endroit où se trouvent les renseignements correspondant aux exigences obligatoires et aux critères d'évaluation. La proposition technique est incomplète sans index. Si l'endroit où se trouvent les renseignements n'est pas clairement indiqué dans l'index, la proposition risque d'être rejetée. On trouvera un modèle d'index de proposition technique à la Partie 4.
- IV. Tous les renseignements relatifs aux exigences obligatoires doivent être accompagnés du numéro de page et de paragraphe dans l'annexe de la proposition technique et inscrits dans la colonne « Page n^o ».
- V. Pour chaque critère d'évaluation, la proposition obtient une note selon un système de points qui est ensuite multipliée, selon le cas, par un facteur de pondération.

3. Prix proposé par le soumissionnaire

- I. Le prix doit couvrir toutes les exigences décrites dans la DP.
- II. Tout contrat conclu à l'issue de la présente DP sera un contrat à prix ferme, et le coût total proposé doit comprendre tous les frais. Le Sénat n'assumera pas d'autres coûts relativement à ce projet.
- III. Le prix proposé doit être présenté dans une enveloppe scellée distincte portant clairement la mention « Proposition chiffrée » ainsi que le nom de l'entreprise du soumissionnaire. Aucun renseignement d'ordre financier ne doit figurer dans la proposition technique.

4. Évaluation des soumissions

- I. Le Sénat du Canada évaluera uniquement les documents fournis par le soumissionnaire. Il n'évaluera pas les renseignements contenus dans les références, par exemple des adresses de sites Web où se trouverait de l'information supplémentaire ou des guides techniques ou brochures n'accompagnant pas la soumission.



5. Index du soumissionnaire

- I. Voici le format proposé pour l'index du soumissionnaire. Tous les titres inclus dans la liste ci-dessous doivent figurer dans l'index du soumissionnaire et à la première page de la proposition.

Description	Page n ^o
Exigences obligatoires	
5.1 O1 Expérience de l'entreprise	
5.1 O2 Documentation relative à la solution proposée	
5.1 O3 Liste de technologies certifiées	
Index du soumissionnaire	
Critères cotés	
5.2 C1 Gestion de la fabrication/production	
5.2 C2 Assurance de la qualité – Fabrication	
5.2 C3 Fonctionnalité de l'appareil	
5.2 C4 Compétence de l'entreprise	
5.2 C3 Mesures de protection de l'environnement	
Proposition financière	
Partie 5 – Base de paiement	
Proposition détaillée du soumissionnaire	
Résumé	

6. Évaluation technique

6.1 Critères obligatoires

- I. Les soumissionnaires DOIVENT tenir compte de tous les critères obligatoires de la DP. Les propositions qui ne les respectent pas seront automatiquement rejetées. Ces critères sont les suivants :

O1. Expérience de l'entreprise

Le soumissionnaire doit faire la preuve qu'il a été lié par contrat avec trois (3) clients externes différents pour leur fournir des scanners à rayons X dans les deux (2) dernières années civiles (précédant la date de clôture de la DP).

Par « clients externes », on entend des clients extérieurs à l'entité juridique (ou entreprise conjointe) propre du soumissionnaire, à l'exclusion de sa société mère et de ses filiales et sociétés apparentées.

Par « clients internes », on entend les clients faisant partie de l'entité juridique (ou entreprise conjointe) propre du soumissionnaire, y compris sa société mère et ses filiales et sociétés apparentées.

À propos de chacun des trois (3) clients, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- les coordonnées d'une personne-ressource;
- la date de réalisation du projet;
- une description complète du produit et la quantité qui en a été fournie;
- la facture présentée au client (ou une copie).

O2. Documentation relative à la solution proposée – détecteur de taille MOYENNE

Le soumissionnaire doit fournir des documents faisant la preuve que la solution proposée pour les scanners de bagage à rayons X remplit les spécifications énoncées dans la Partie 3 (Énoncé des exigences). Ces renseignements peuvent prendre la forme de documents techniques, de brochures commerciales, de guides d'utilisation, etc. Il revient au soumissionnaire de veiller à fournir suffisamment d'information.

O3. Documentation relative à la solution proposée – détecteur de taille PETITE

Le soumissionnaire doit fournir des documents faisant la preuve que la solution proposée pour les scanners de bagage à rayons X remplit les spécifications énoncées dans la Partie 3 (Énoncé des exigences). Ces renseignements peuvent prendre la forme de documents techniques, de brochures commerciales, de guides d'utilisation, etc. Il revient au soumissionnaire de veiller à fournir suffisamment d'information.



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 31 de 38

04. Liste de technologies certifiées

Le soumissionnaire doit faire la preuve que les détecteurs proposés, de taille **PETITE ET MOYENNE**, répondent à la Demande de propositions a été évalué par l'Administration de la sécurité des transports ou TSA (Transportation Safety Authority) des États-Unis et qu'il figure dans la liste des technologies certifiées ou QTL (Qualified Technologies List) de la TSA.

À titre de preuve de l'inscription du matériel dans la QTL, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- la marque et le modèle de scanner à rayons X proposé;
- la date à laquelle le matériel proposé a été certifié par la TSA;
- la preuve de la certification sous la forme d'une lettre, d'un certificat ou de tout autre document délivré par la TSA.

Les propositions DOIVENT satisfaire à tous les critères obligatoires pour être acceptées.

6.2 Critères cotés

C1. Gestion de la fabrication/production

Le soumissionnaire doit fournir une description claire et détaillée de ses méthodes de gestion des commandes de production.

C1 – Gestion de la fabrication/production	Note	Maximum de points
0 point : Le soumissionnaire n'a pas fourni de description.		
1 point : La description n'est pas claire. Elle ne permet pas de vérifier que le fournisseur applique des procédures de gestion de la production. Impossible d'évaluer.		/5
2 points : La description ne permet pas de vérifier que le fournisseur applique des procédures formelles de gestion de la fabrication.		
3 points : La description atteste tous les éléments suivants : - le fournisseur a automatisé jusqu'à un certain point la gestion de la production; - les renseignements sur la production suivent d'une (1) journée la situation effective; - le fournisseur fournit une personne-ressource pour le suivi des commandes distinctes au sein de la production.		
4 points : La description est claire et atteste tous les éléments suivants : - le fournisseur emploie des applications électroniques de gestion commerciale pour la gestion de la production; - il applique des procédures de compilation de l'information sur le travail effectué chaque jour; - il peut suivre les commandes distinctes et répondre aux demandes d'information sur chacune d'elles jusqu'à l'installation.		
5 points : La description est claire et atteste tous les éléments suivants : - le fournisseur emploie un système électronique de gestion de l'information; - il intègre le système des commandes et le système de gestion de la production; - il emploie un système de production fournissant de l'information quasi en temps réel; - il dispose d'une procédure d'information des clients sur la situation de leurs commandes.		
Total des points pour C1: (/5 multiplié par un facteur de pondération de 2)		/10



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 32 de 38

C2. Assurance de la qualité – Fabrication

Le soumissionnaire doit décrire les procédures d'assurance de la qualité qu'il emploie pour garantir la qualité de tous les appareils de détection qu'il fabrique. La description doit préciser les procédures applicables à toutes les activités de fabrication.

Le soumissionnaire peut remplir le critère C2 en fournissant des renseignements pour l'un ou l'autre des éléments C2.a **ou** C2.b.

C2.a – Le soumissionnaire doit fournir la preuve d'une certification ISO applicable à ses procédures de fabrication. Il doit fournir un exemplaire des méthodes de travail ISO pour chacune des procédures de fabrication des scanners de bagage à rayons X. S'il ne fournit pas ces documents, il n'obtiendra pas de point en rapport à ce critère.

C2.a – Assurance de la qualité – fabrication, ISO	Note	Maximum de points
Note maximum : exemplaire de la certification ISO fourni, accompagné des méthodes de travail ISO.		/20
Total des points pour C2.a – Assurance de la qualité – Fabrication		/20

OU

Si le soumissionnaire n'a pas de certification ISO à cet égard, il doit remplir le critère C2.b. Dans ce cas, seuls les renseignements fournis au titre du critère C2.b seront évalués.

C2.b – Le soumissionnaire doit fournir une description détaillée de la mesure dans laquelle son programme d'assurance de la qualité est une politique globale de l'entreprise, dûment communiquée à ses employés.

Décrire la mesure dans laquelle le programme d'assurance de la qualité est une politique globale de l'entreprise, dûment communiquée aux employés.			
La description doit attester les éléments suivants :	Pas de description	Description insuffisante	Description suffisante
	0 point	1 point	2 points
Le programme d'assurance de la qualité du soumissionnaire est une politique globale de l'entreprise.			
Les procédures d'assurance de la qualité de l'entreprise sont énoncées dans des guides d'assurance de la qualité faisant l'objet d'un suivi et de mises à jour régulières par des responsables désignés.			
Les procédures d'assurance de la qualité de l'entreprise sont accessibles en tout temps dans tous les locaux de l'entreprise selon les fonctions exécutées.			
Les procédures d'assurance de la qualité de l'entreprise font partie de la formation des nouveaux employés.			
Le soumissionnaire vérifie aléatoirement les registres pour faire des évaluations et fournir de la rétroaction sur les problèmes d'assurance de la qualité documentés.			
Décrire les procédures d'assurance de la qualité employées par le soumissionnaire pour les activités suivantes et expliquer comment ces procédures sont appliquées aux travaux en cours dans l'entreprise.			
Activités :	Pas de description	Description suffisante des procédures de contrôle de la qualité	Description suffisante des procédures de contrôle de la qualité ET de leur application à la fabrication
	0 point	1 point	2 points
Réception et vérification des commandes			
Réception et vérification des matières premières et des composantes obtenues			



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 33 de 38

à l'extérieur		
Activités de fabrication		
Essai des produits		
Activités d'expédition (emballage, étiquetage, livraison)		
Total des points pour C2.b – Assurance de la qualité – Fabrication		/20

C3. Fonctionnalité de l'appareil MOYEN

Le soumissionnaire doit décrire les autres caractéristiques fonctionnelles de l'appareil proposé qui remplissent les critères énoncés dans la Partie 3 (Énoncé des exigences). La description doit préciser les procédures relatives à toutes les fonctionnalités de l'appareil **MOYEN**. UN (1) point est accordé pour chaque fonction supplémentaire, pour un maximum de 19 points.

C3.a Fonctionnalité de l'appareil MOYEN	1 point (pour chaque élément utile)
Résolution d'affichage supérieure à 1280 x 1024	
Écran privé	
L'appareil peut être mis à niveau pour y ajouter un troisième générateur de rayons X, selon la Certification de TSA, et est capable d'accomplir la détection pleinement automatique d'explosifs solides	
Appareil muni d'un appareil-photo numérique à l'entrée du tunnel pour photographier et étiqueter les éléments.	
Capacité de renforcement des zones à haute densité (pour passer du mode numéro atomique au mode haute densité)	
Pénétration d'acier supérieure à 37 mm garanti	
Appareil muni d'un écran tactile ou d'un tableau de commande tactile	
Capacité d'agrandissement de l'image, et de la faire pivoter	
Mécanisme d'auto-ajustement pour maintenir la tension et l'alignement du convoyeur	
Comprend un système/module de projection d'images de menaces ou système/module semblable (TIP)	
Capacité à archiver sur place un minimum de 15 000 images sur un disque dur interne	
Capacité à archiver sur place les enregistrements pendant 30 jours	
L'archivage d'image comprend l'inscription de la date et l'identité de l'utilisateur	
Interface graphique de l'utilisateur à 100% base d'icônes ET capable d'afficher les deux langues officielles (anglais et français)	
Système d'exploitation expansible pour faciliter l'archivage à distance	
Système d'exploitation expansible pour faciliter les alertes à distance	
Système est équipé de roues robustes	
Conditions physiques d'opérations, humidité relative est 5-95%	
Modèle de conception de l'appareil de type « convoyeur court »	
Total des points pour C3.a – Fonctionnalité de l'appareil MOYEN	/19



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 34 de 38

C3.b Capacité garantie de pénétration utile de l'acier – MOYEN

Les soumissionnaires doivent décrire la capacité de pénétration garantie du système proposé afin de rencontrer les besoins cotés de la partie 3 – Énoncé des exigences.

C3.b Appareil MOYEN et pénétration d'acier garantie mesurée selon ASTM-f-792-08	Pointage	Points maximum
C3.b 0 Point: Aucune description fournie OU la description soumise décrit une mesure de pénétration d'acier garantie qui est moindre que 35 mm. 1 Point: La description soumise décrit une mesure de pénétration d'acier garantie qui est d'un minimum de 35 mm. 2 Points: La description soumise décrit une mesure de pénétration d'acier garantie qui est d'un minimum de 38 mm. 3 Points: La description soumise décrit une mesure de pénétration d'acier garantie qui est d'un minimum de 39 mm. 4 Points: La description soumise décrit une mesure de pénétration d'acier garantie qui est d'un minimum de 40 mm. 5 Points: La description soumise décrit une mesure de pénétration d'acier garantie qui est d'un minimum de 42 mm.		/5
Total Score for C3.b:		/5

Total points for C3 (C3.a + C3.b) =

/24

C4. Fonctionnalité de l'appareil PETIT

Le soumissionnaire doit décrire les autres caractéristiques fonctionnelles de l'appareil proposé qui remplissent les critères énoncés dans la Partie 3 (Énoncé des exigences). La description doit préciser les procédures relatives à toutes les fonctionnalités de l'appareil **PETIT**. UN (1) point est accordé pour chaque fonction supplémentaire, pour un maximum de 19 points.

C4.a Fonctionnalité de l'appareil PETIT	1 point (pour chaque élément utile)
Résolution d'affichage supérieure à 1280 x 1024	
Écran privé	
Appareil muni d'un appareil-photo numérique à l'entrée du tunnel pour photographier et étiqueter les éléments.	
Capacité de renforcement des zones à haute densité (pour passer du mode numéro atomique au mode haute densité)	
Pénétration d'acier supérieure à 35 mm garanti	
Appareil muni d'un écran tactile ou d'un tableau de commande tactile pour les visualisations à l'écran	
Capacité d'agrandissement de l'image, et de la faire pivoter	
Mécanisme d'auto-ajustement pour maintenir la tension et l'alignement du convoyeur	
Comprend un système/module de projection d'images de menaces ou système/module semblable (TIP)	
Capacité à archiver sur place un minimum de 15 000 images sur un disque dur interne	
Capacité à archiver sur place les enregistrements pendant 30 jours	
L'archivage d'image comprend l'inscription de la date et l'identité de l'utilisateur	
Interface graphique de l'utilisateur à 100% base d'icônes ET capable d'afficher les deux langues officielles (anglais et français)	
Système d'exploitation expansible pour faciliter l'archivage à distance	
Système d'exploitation expansible pour faciliter les alertes à distance	
Système est équipé de roues robustes	
Conditions physiques d'opérations, humidité relative est 5-95%	
Modèle de conception de l'appareil de type « convoyeur court »	
Capable d'afficher plusieurs alarmes de haute densité sur l'écran de	



Dossier no : SEN-002 14/15	Page 35 de 38
--------------------------------------	----------------------

l'opérateur	
Total des points pour C4 – Fonctionnalité de l'appareil PETIT	/19

C4.b Capacité garantie de pénétration utile de l'acier – PETIT

Les soumissionnaires doivent décrire la capacité de pénétration garantie du système proposé afin de rencontrer les besoins cotés de la partie 3 – Énoncé des exigences.

C4.b Appareil PETIT et pénétration d'acier garantie mesurée selon ASTM-f-792-08	Pointage	Points maximum
<p>C4.b</p> <p>0 Point: Aucune description fournie OU la description soumise décrit une mesure de pénétration d'acier garantie qui est moindre que 35 mm.</p> <p>1 Point: La description soumise décrit une mesure de pénétration d'acier garantie qui est d'un minimum de 35 mm.</p> <p>2 Points: La description soumise décrit une mesure de pénétration d'acier garantie qui est d'un minimum de 38 mm.</p> <p>3 Points: La description soumise décrit une mesure de pénétration d'acier garantie qui est d'un minimum de 39 mm.</p> <p>4 Points: La description soumise décrit une mesure de pénétration d'acier garantie qui est d'un minimum de 40 mm.</p> <p>5 Points: La description soumise décrit une mesure de pénétration d'acier garantie qui est d'un minimum de 42 mm.</p>		/5
Total Score for C4.b:		/5

Total points for C4 (C4.a + C4.b) =	/24
-------------------------------------	------------



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 36 de 38

C5. Compétence de l'entreprise

Le soumissionnaire doit faire la preuve de la compétence de son entreprise à fournir des scanners de sécurité conformes à l'Énoncé des exigences.

C5 – Compétence de l'entreprise	Pointage	Maximum de points
<p>C5.1 0 point : La description ne précise pas depuis combien d'années l'entreprise du soumissionnaire est en activité.</p> <p>1 point : La description n'indique pas clairement depuis combien d'années l'entreprise du soumissionnaire est en activité. Des précisions sont nécessaires.</p> <p>2 points : La description indique clairement depuis combien d'années l'entreprise du soumissionnaire est en activité. L'entreprise du soumissionnaire existe depuis moins de cinq (5) ans.</p> <p>3 points : La description indique clairement depuis combien d'années l'entreprise du soumissionnaire est en activité. L'entreprise existe depuis plus de cinq (5) ans, mais depuis moins de dix (10) ans.</p> <p>4 points : La description indique clairement depuis combien d'années l'entreprise du soumissionnaire est en activité. L'entreprise existe depuis au moins dix (10) ans.</p>		/4
<p>C5.2 0 point : La description n'indique pas le champ d'activité du soumissionnaire.</p> <p>1 point : La description n'indique pas clairement le champ d'activité du soumissionnaire. Des précisions sont nécessaires.</p> <p>2 points : La description indique clairement le champ d'activité du soumissionnaire.</p> <p>3 points : La description indique clairement le champ d'activité du soumissionnaire ET précise que la fabrication et la vente de scanners de sécurité constitue au moins 40 % de ses activités.</p> <p>4 points : La description indique clairement le champ d'activité du soumissionnaire ET précise que la fabrication et la vente de scanners de sécurité constitue au moins 60 % de ses activités.</p>		/4
<p>C5.3 0 point : La description ne précise pas si l'offre du soumissionnaire inclut un service après-vente et un soutien après installation.</p> <p>1 point : La description n'indique pas clairement si l'offre du soumissionnaire inclut un service après-vente et un soutien après installation. Des précisions sont nécessaires.</p> <p>2 points : La description indique clairement que l'offre du soumissionnaire inclut un service après-vente et un soutien après installation.</p> <p>3 points : La description indique clairement que l'offre du soumissionnaire inclut un service après-vente et un soutien après installation ET que des mesures sont prévues pour mesurer la satisfaction du client après l'installation de l'appareil.</p> <p>4 points : La description indique clairement que l'offre du soumissionnaire inclut un service après-vente et un soutien après installation ET que des mesures sont prévues pour mesurer la satisfaction du client après l'installation de l'appareil ET qu'il existe une procédure de suivi du rendement des appareils installés et en fonction.</p>		/4
Total de points pour C5 – Compétence de l'entreprise		/16

Multiplié par un
facteur de
pondération de 2

/8



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 37 de 38

C6. Mesures de protection de l'environnement

Le soumissionnaire doit faire la preuve que des mesures de protection de l'environnement sont intégrées à ses activités quotidiennes.

C6 – Mesures de protection de l'environnement	Pointage	Maximum de points
<p>0 point : Aucune description OU la description n'indique pas si le soumissionnaire prend des mesures de protection de l'environnement.</p> <p>1 point : La description n'indique pas clairement si le soumissionnaire prend des mesures de protection de l'environnement. Des précisions sont nécessaires.</p> <p>2 points : La description indique clairement que le soumissionnaire prend des mesures de protection de l'environnement et fournit des détails à cet égard, par exemple l'application d'UNE des mesures suivantes : éclairage écoénergétique, programme de recyclage, promotion du covoiturage, etc.</p> <p>3 points : La description indique clairement que le soumissionnaire prend des mesures de protection de l'environnement et fournit des détails à cet égard, par exemple l'application de DEUX des mesures suivantes : éclairage écoénergétique, programme de recyclage, promotion du covoiturage, etc.</p> <p>4 points : La description indique clairement que le soumissionnaire prend des mesures de protection de l'environnement ET qu'il détient une certification d'un organisme tiers (ISO 14001, ÉcoLogo, Energy Star, Green Seal, ÉnerGuide ou autre certification vérifiable). Pour obtenir le maximum de points, le soumissionnaire <u>doit</u> joindre à sa soumission une copie de la certification.</p>		/4
Total des points pour C5 – Mesures de protection de l'environnement		/4

Total des points pour l'évaluation technique :

(C1 + C2 + C3 + C4 + C5 + C6) =

/98

7. Évaluation de la proposition financière

L'offre à commande sera accordé au soumissionnaire dont l'offre présente le meilleur rapport qualité-prix pour le Sénat du Canada, c'est-à-dire dont l'offre propose le coût le plus faible par point.

COÛT PAR POINT :

$\frac{\text{Prix total évalué}}{\text{Total des points pour les exigences cotées}}$

Coût par point :



Dossier no :

SEN-002 14/15

Page 38 de 38

PARTIE 5 - BASE DE PAIEMENT

Le soumissionnaire doit fournir une liste de prix fermes, tout compris, pour l'exécution du travail décrit à la Partie 3 - « Énoncé des exigences ». Il doit énumérer l'ensemble des activités, des employés et du matériel nécessaires à l'exécution du travail, y compris les frais de livraison, les droits de douane et autres, à l'exclusion de la taxe de vente harmonisée.

Le Sénat du Canada ne remboursera aucune dépense de déplacement ou d'hébergement pour les activités requises dans le cadre de l'exécution du contrat.

Pour déterminer les prix globaux, on multipliera le prix unitaire par la quantité fournie pour évaluation. La somme des prix globaux permettra de déterminer le prix total évalué.

Les quantités fournies pour évaluation ne servent précisément qu'à cette fin et ne représentent pas une garantie de travail.

De l'attribution du contrat au 31 mars 2017			
Article	Prix unitaire	Quantité pour évaluation	Prix global
Scanners de bagage à rayons X (MOYEN)	\$	4	\$
Scanners de bagage à rayons X (PETIT)	\$	3	\$
Installation et calibrage initial des scanners de bagage à rayons X PETIT	\$	3	\$
Installation et calibrage initial des scanners de bagage à rayons X MOYEN	\$	4	\$
Garantie complète de 5 ans comprenant les pièces et la main-d'œuvre PETIT	\$	3	\$
Garantie complète de 5 ans comprenant les pièces et la main-d'œuvre MOYEN	\$	4	\$
Démontage, relocalisation, réinstallation et calibrage, PETIT scanner à rayons X, par scanner	\$	3	\$
Démontage, relocalisation, réinstallation et calibrage, scanner MOYEN à rayons X, par scanner	\$	4	\$
Séance de formation, fonctionnement d'un scanner à rayons X, par employé	\$	15	\$
Séance de formation, niveaux d'entretien, par employé	\$	3	\$
Séance de formation de formateurs, par employé	\$	2	\$
Prolongation de garantie complète 2 ans comprenant les pièces et la main-d'œuvre pour tous les articles achetés PETIT	\$	3	\$
Prolongation de garantie complète 2 ans comprenant les pièces et la main-d'œuvre pour tous les articles achetés MOYEN	\$	4	\$